GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Nous publions aujourd'hui les principaux documens relatifs à Paccusation portée contre M. le général de Brossard. Nous espérons recevoir dans la nuit, par voie extraordinaire, le compterendu de la séance dans laquelle auront dû être mis en présence M. les généraux Bugeaud et de Brossard. Dans ce cas, et pour n'en pas retarder la publication, nous ferons paraître aujourd'hui même un supplément qui sera distribué à Paris avant onze heures, et dans les départemens, en même temps que ce numéro.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ANTÉCÉDENS DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. -- SON SÉJOUR EN AFRIQUE. -PREMIERS RAPPORTS ET PLAINTE DU GÉNÉRAL BUGEAUD. - MARCHÉS SUR LES FOURNITURES. - OFFRES A ABD-EL-KADER. - LETTRE AU ROI. - ENTREVUE DES GÉNÉRAUX BUGEAUD ET DE BROSSARD. - AVEUX DU GENERAL DE BROSSARD. - FAITS DE L'ACCUSATION.

Perpignan, 26 août 1838.

« Le jour des débats est enfin arrivé, c'est demain que l'accusé doit comparaître devant le conseil de guerre, réuni sous la présidence de M. le maréchal-de camp Thilorier. Le commencement de la séance sera consacré à la lecture des pièces et M. le général Bugeaud sera entendu le premier. On attend avec une vive impatience sa confrontation avec le général de Brossard : on sait que de vives et brûlantes récriminations doivent être échangées; le caractère éner-gique et la parole incisive des deux généraux qui seront mis en présence, ne peut manquer de donner à cette séance un grand intérêt et promet de curieux incidens. Aussi M. le président du conseil estil assiégé de demandes pour des cartes d'entrée, et les refus que nécessitent les proportions de la salle d'audience ont déjà causé bien des désappointemens.

» En attendant le compte-rendu que je vous enverrai de ces cu-rieux débats, je vous adresse un récit des faits présentés par l'accu-

sation et une copie des principales pièces du procès. »

Amédée-Hippolyte de Brossard est né à Folny (Seine-Inférieure), le 8 mars 1784, il est aujourd'hui âgé de 54 ans.

Après avoir été garde de marine au service de Portugal, depuis 1797 jusqu'en 1801; il est entré dans l'armée française, comme simple gendarme, le 20 décembre 1806. Il s'est élevé pendant les guerres de l'empire au grade de chef de bataillon, après avoir été aidede-camp des généraux Foy et Delaborde.

Parvenu sous la restauration au grade de colonel, il a été successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et successivement employé au mijestère de la guerre à l'école d'emple et le successivement emple en la guerre de l'emple et le guerre de le guerre de l'emple et le guerre de l'emple et le guerre de le guerre de l'emple et le guerre de l'emple et

sivement employé au ministère de la guerre, à l'école d'application d'état-major, dont il a été commandant par intérim, et à l'école de cavalerie de Versailles. Nommé plus tard chef d'état-major du camp de Lunéville, et successivement de la 1re division de l'armée d'Alger, il se trouvait en Afrique en cette qual té, lorsque la révolution de 1830 éclata. C'est là qu'il fut nommé maréchal-de-camp, le 2 février 1831.

der le département de la Drôme, il est reparti pour l'Afrique en 1836, et y commandait la province d'Oran depuis le mois de janvier 1837, lorsque le général Bugeaud y est arrivé le 5 avril.

Le 6 avril cet officier-général écrivait au ministre:

Tlemcen est heureusement ravitaillé par un marché que M. le général de Brossard a passé avec le juif Ben-Durand. J'ai félicité ce général de cette mesure qui me parait excellente, puisque sans rien compromettre, et en conservant notre cavalerie et nos transports, il a atteint le but avec beaucoup plus d'économie. »

Le 17 avril le général Bureau d'apprenait au ministra que le général de la contraction de

Le 17 avril le général Bugeaud annonçait au ministre que le général Rhulières, qu'il avait amené avec lui, se retirait pour ne pas nuire au général de Brossard.

Quant à ce dernier, ajoutait-il, je ne puis que lui donner d'excellens témoignages. J'approuve tout ce qu'il a fait pendant qu'il a commandè à Oran. Il est actif, instruit, intelligent et homme à expédiens. Je crois qu'il convient très bien au commandement d'Oran; on m'avait on m'avait presque donné contre lui des préventions qui s'effacent, ou qui sont entièrement effacées depuis que je vois sa manière d'a-gir. On ne peut mieux faire que de laisser le général de Brossard à

ill y avait déjà deux mois que le général Bugeaud était en Afrique, etil tenait toujours le même langage. Le 25 juin, il écrivait en effet la lettre avait de la lett la lettre suivante

M. le général de Brossard me paraît réunir l'esprit, le caractère désire lui voir donner définitivement à Oran. Je l'ai jugé fort audessus de la réputation que quelques personnes ont voulu lui faire, et appréciant chaque jour davantage son intelligence des affaires de guerre et d'administration, je n'ai nu m'expliquer l'indifférence et suerre et d'administration, je n'ai pu m'expliquer l'indifférence et presque le dédain dans lequel il est tombé dans l'esprit de considération de la control de l'agreté qui se presque le dédain dans lequel il est tombé dans l'esprit de certains chefs. Je ne puis attribuer cela qu'à une sorte de légèreté qui se manifeste dans son langage spirituel, mais souvent trop prolixe et quelquefois diffus. Mais s'il parle trop légérement quelquefois, il agit constamment avec réflexion et conséquence. Il a l'esprit liant et conciliateur il est fécend en expédiens, et ie ne connais aucun officonciliateur; il est fécond en expédiens, et je ne connais aucun officier général à qui je voulusse donner la préférence pour la mission de mainte de la préférence pour la mission de maintenir la paix et de faire prospérer le commerce et l'industrie tivilisatrice daes la province d'Oran. J'ai la conviction que M. le général de Brossard me remplacera très bien, et que même il vaudra mienx que me la province les potities difficultés de détail qui mieux que moi pour aplanir toutes les petites difficultés de détail qui pourraient s'élever, et pour conduire journellement toutes les petites opérations de l'établissement. Il est déjà identifié à mes idées. »

Le 2 juillet, M. le général Bugeaud écrivait encore Les services du général Bugeaud ecrivait encore :
Les services du général de Brossard datent de loin ; il a fait un Afrique, il a été très utile, et s'est toujoujours bien acquitté des missions qui lui ont été consiées, parce qu'il a de la capacité, du tact

et du savoir. Il peut et veut être encore utile. Il a été un peu trop négligé, car il n'a rien obtenu depuis la prise d'Alger, après laquelle il a été fait maréchal-de-camp. Cependant il ne désire rien pour lui, et si vous le nommez définitivement au commandement de la province d'Oran, il se croira suffisamment récompensé. Mais il désire que son fils, qui est actuellement attaché à l'ambassade de Madrid, soit nommé secrétaire avec traitement de notre agent près d'Ald-el-Kader. Ce jeune homme est, dit-on, très capable et a recu une brillonte éducation.

Il parait que le général Bugeaud avait aussi écrit au général Dam-rémont en faveur du général de Brossard. Le 9 juillet 1837, le géné-ral Damrémont écrivait au général Bugeaud : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite pour me parler du gé-

néral de Brossard. Je connais fort peu cet officier-général, avec lequel je n'ai jamais eu aucun rapport de service. Je ne m'étais formé une opinion sur lui qu'en adoptant celle du général Foy, mon beaufrère, qui le jugeait sévèrement. Tout le bien que vous m'en avez dit doit avoir de l'influence sur moi, et si je suis consulté par le ministre in realité pa nistre, je ne lui serai pas hostile.»

Mais les choses changèrent complètement de face dans l'intervalle qui s'écoula entre le mois d'août et le mois de septembre. Le 6 septembre 1837, le général Bugeaud écrivit d'Oran la lettre suivante qui était destinée à demeurer confidentielle, et qui sert aujour-d'hui de plainte. d'hui de plainte :

« Monsieur le ministre,

« Monsieur le ministre,

» Vous avez pu remarquer que, depuis long-temps, je ne vous
parle plus du général de Brossard. Hélas! c'est qu'il est pénible de
rétracter des éloges. Séduit d'abord par les premiers actes de son
commandement, par ses bonnes manières et son esprit, je me suis
trop pressé de vous le signaler comme propre au commandement
de la province d'Oran. Je n'ai pas tardé à m'apercevoir qu'il était
généralement méprisé par l'armée et les citoyens. Si je ne vous l'ai
pas dit plus tôt, c'est que j'attendais d'avoir acquis des preuves, sinon judiciaires, dumoins morales, propres à former ma conviction
et la vôtre.

• On l'accusait d'employer des moyens coupables pour se procu-rer de l'argent, et les renseignemens que j'ai recueillis ne m'ont pas laissé le moindre doute à cet égard. Jé crois même qu'il est capable de tout pour refaire sa fortune qu'il ne refera jamais, parce qu'il dépense en femmes ou autrement, avec aussi peu de réserve qu'il ramasse. C'est l'homme le plus corrompu en tout point que j'aie encore rencontré. Je ne me persuadais même pas qu'il pût y avoir tant de perversité dans le cœur humain.

• Après un tel début, je vous dois des faits. En voici :

• Ses premiers actes coupables ont été de s'associer avec des

fournisseurs de viande, et de pousser le sous-intendant la faire des marchés onéreux à l'Etat, pour en partager les bénéfices avec les fournisseurs Durand et Puig. (Je n'accuse pas le sous-intendant.) Le premier, pressé par moi, a tout avoué. Je n'ai pas interrogé Puig, parce qu'étant encore associé avec le général de Brossard pour diverses affaires, i'ai possé qu'il po direit rien et qu'il par mangare. parce qu'etant encore associe avec le general de Brossard pour di-verses affaires, j'ai pensé qu'il ne dirait rien, et qu'il ne manque-rsit pas de rapporter mes questions au général, ce qui le tiendraît en éveil; mais Puig, qui est ami de Durand, lui a fait des confiden-ces, et c'est ainsi que j'ai su que le général avait reçu des deux en-viron 120,000 fr., pour sa part des bénéfices faits daus la fourniture des bestiaux. Au reste, beaucoup de monde dans la division et en ville sayaient cala longtemps avant mei mais ce que i'ai déconvent ville savaient cela longtemps avant moi; mais ce que j'ai découvert ville savaient cela longtemps avant moi; mais ce que j'ai découvert le premier, par l'indiscrétion d'un des Arabes qui entourent l'émir, c'est que le général de Brossard a vendu à Abd-el-Kader mes prisonniers de la Sickak.Voici comment m'arriva ce premier éveil. J'appris qu'il avait été conduit à l'émir dix-neuf prisonniers faits dans les environs d'Alger quelque jours avant la paix. Un marchand juif se rendant à Mascara, je lui remis une lettre par laquelle je réclamais ces prisonniers. Aussitôt Abd-el-Kader donna l'ordre de me les envoyer, mais un des chefs lui dit en présence du juif: « Comment tu veux leur renvoyer leurs prisonniers gratuitement: ils t'ont bien fait payer les tiens. » Le juif m'ayant rapporté le propos, je saisis toutes les occasions de questionner ou de faire questionner des Arabes de l'entourage de l'émir. Plusieurs assurèrent que les denrées envoyées l'entourage de l'émir. Plusieurs assurèrent que les denrées envoyées à Tlemcen pour le ravitaillement, avaient été données par l'émir pour prix des prisonniers. Mon officier d'ordonnance Allegro en acquit à peu près la certitude près de l'émir lui-même, bien que celui-ci soit d'une extrême discrétion. Enfin je m'adressai directement à Durand. Voyant que j'étais instruit, et n'ayant d'ailleurs, selon lui, rien à se reprocher dans cette affaire, il avoua, sans difficulté qu'en effet le ravitaillement de Tlemcen s'était onéré en comculté, qu'en effet le ravitaillement de Tlemcen s'était opéré en compensation des prisonniers, et que le prix des denrées payées par l'administration avait été partagé entre le général de Brossard et lui ; mais qu'il en avait eu peu de chose, parce que pour faire réussir l'affaire du ravitaillement, pour laquelle tous les moyens lui sem-blaient bons, il avait été obligé de sous-partager avec les gens de l'émir, qui l'avaient aidé à ce prix : voilà comment Durand raconte les détails de cette affaire :

« L'émir, dit-il, ne voulait pas consentir au ravitaillement, parce que c'était contraire aux principes de la religion et de la guerre; alors Durand, de concert avec quelques Arabes, imagina de le faire pour racheter des prisonniers. Cela leva ses scrupules, et il fut convenu qu'il donnerait tant de bœufs et tant de grains, moyennant quoi on lui ferait venir les prisonniers de Marseille.

» Le général de Brossard, consulté, approuva la convention; alors on passa un marché avec l'administration française pour les denrées que Durand se chargeait de faire porter à Tiemcen. Le ravitaille-ment fut religieusement opéré, l'administration paya, et comme il n'y avait rien à donner à l'émir que les prisonniers, quand on pour-rait les avoir, je partageai l'argent avec le général de Brossard.

J'arrivai à cette époque, et j'approuvai l'opération, parce que je reconnus que, par le temps affreux qu'il faisait et avec le peu de cavalerie et les faibles moyens de transport dont le général de Brossard pouvait disposer, le ravitaillement par nous-même pouvait amener une grande catastrophe : je crois même que l'opération était presque impossible, à cause du débordement de la rivière et du défoncement des chemins. Je trouvai la mesure fort avantageuse, même sous le rapport économique; je dus vous le dire à l'éloge du général de Brossard, parce que j'étais loin de soupçonner que les prisonniers de Marseille en paieraient les frais.

Cependant il fallait obtenir les prisonniers pour satisfaire l'émir qui les demandait sans cesse. Aussi Durand et le général de Brossard s'attachèrent à me persuader qu'il était essentiel, pour arriver promptement à la paix, de faire venir les prisonniers à Oran; que, d'ailleurs, le géneral Rapatel avait promis de les rendre lorsque l'émir lui avait fait la galanterie de lui envoyer une vingtaine de pri-

sonniers français. Je me laissai persuader, et je vous priai de m'envoyer les prisonniers de Marseille.

Au moment où ils arrivaient à Oran, la paix se faisait à la Tafna. J'avais d'abord mandé au général de Brossard de les remettre dès qu'ils arriveraient. Le lendemain, je lui mandai le contraire, parce que je voulais les remettre moi-mème. Le général a prétendu que mon second order lui était arrivé tren tard et que les prisonniers. mon second ordre lui était arrivé trop tard, et que les prisonniers étaient partis quand il lui était parvenu. Il ne les avait pas gardés vingt-quatre heures. Arrivés à midi, il les mit en route le lendemain au point du jour, tant il était pressé de livrer sa marchandise.

C'est ainsi qu'il a indignement compromis la dignité de la France. Elle croyat remettre généreusement des prisonniers, ils étaient vendus! Vous allez voir ce qui en est résulté : L'émir, ayant payé ces prisonniers, ne s'est pas cru obligé à la réciprocité. Il m'a bien rendu dix-neuf prisonniers français, mais il a toujours éludé la remise des femmes et des enfans des douaires pris dans le Ragia-sous-Oran. J'ai insisté; enfin, il m'a envoyé des ordres etris pour que les douaires ailleut charches levres enfans des des tribus. Le x que les douaires aillent chercher leurs enfans dans les tribus. Ils y

sont allés, mais on n'a pas voulu les leur donner, sauf deux ou trois, d'où je présume qu'on a fait dire sous main aux tribus de ne pas obéir aux ordres. Je vérifierai cette affaire.

* Vous voyez, M. le ministre, qu'il y a là bien assez de turpitudes pour justifier la demande que je vous fais de remplacer, le plus promptement possible, M. le général de Brossard dans son commandement, aussi vais le passer sons silence divers actes qui no me promptement possible, M. le general de Brossard dans son commandement; aussi, vais-je passer sous silence divers actes qui ne me sont pas aussi bien prouvés; mais je ne puis me dispense de vous rapporter une confidence que Durand est venue me faire il y a quelques jours. Il avait, m'a-t-il dit, toujours l'intention de m'en parler, au moment de mon départ. Il ne voulait pas garder un secret qui intéressait la sûreté de la colonie; il pensait d'ailleurs que M. le général de Brossard ne persévèrerait pas dans ses coupables projets; mais comme il est revenu trois fois à la charge près de lui, Durand, pour qu'il l'aidât à les accomplir, il s'était décidé à venir me le dire, parce qu'il voyait que cet homme était trop dangereux, et qu'il était temps de l'arrèter dans sa marche. était temps de l'arrêter dans sa marche.

» Je me suis prêté, a-t-il ajouté, à ses opérations d'argent. Je suis négociant, mon métier est d'en gagner, mais je ne consentirai jamais à trahir la France; or, voici ce que m'a proposé le général de Brossard; il m'a dit: «Le gouvernement français est ingrat, il ne reconnait pas mes services. C'est d'ailleurs un gouvernement que je déteste; je ne peux plus le servir. Il faut que vous offriez mes services à Abd-el-Kader; dites-lui que je lui ferai venir de France 10, 15 et 20,000 carlistes, et que je me charge de chasser les Français de la régence avant un an. Je lui demande 200,000 comptant et 50,000 fr. de rente à ma famille. » Durand lui répondit qu'il pouvait chargher un autre intermédiaire; que quant à lui il ne pouvait en chercher un autre intermédiaire; que quant à lui, il ne pouvait se charger d'une pareille mission.

Cela eut lieu quelques jours après mon arrivée. Depuis et en peu de jours, il lui a encore fait deux fois la même demande; et sur ce que Durand avait l'air de douter de sa sincérité, il jurait sur l'honneur que telle était sa détermination bien arrêtée.

» Hier, il arriva de Mostaganem, où je l'avais envoyé licencier les Turcs. Ayant appris qu'il avait correspondu avec Abd-el-Kader, je lui dis avec calme que cela ne convenait pas, et que je lui défendais de correspondre tant que je serais ici. Il parut très piqué. Durand étant allé le voir, il lui dit : « Je ne puis plus y tenir; ce gouvernement est infâme, et le général Bugeaud est un ingrat de me traiter comme il le fait. » Il lui fit part alors de mes reproches; et il aiouta : Le yeux absolument aller avec l'émir; il font gueves que le le fait.

ajouta : Je veux absolument aller avec l'émir; il faut que vous me rendiez le service que je vous ai demandé. »

» Durand s'en est encore défendu; je lui ai dit que si le général de Brossard lui en parlait encore, il fallait avoir l'air de céder, et lui demander une lettre de sa main pour l'émir.

» L'ai en aussi par Durand que pondant que l'étain à la Table Me

» J'ai su aussi par Durand, que, pendant que j'étais à la Tafna, M. le général de Brossard l'avait poussé à faire rompre les négociations. «Laissez-le s'embrouiller, lui disait-il, il fera la guerre; après, il s'en ira, et nous ferons la paix, de manière à faire notre fortune.» Vous voyez comme il reconnaissait les services que je lui rendais auprès de vous, et qu'il connaissait pourtant très bien. Y eût-il jamais un homme plus profondément corromput, mais il n'est pas profondément corromput, mais il n'est pas profondément corromput. de vous, et qu'il connaissait pourtant très bien. I eut-il jamais un homme plus profondément corrompu! mais il n'est pas moins corrupteur. Il a tenu aux sous-intendans, et à plusieurs des agens-comptables, à peu près ce langage: « Nous ne sommes pas pour toujours en place; je trouve tout simple que, pendant qu'on est en position, l'on fasse ses affaires; quand on ne le ferait pas, le gouvernement ne nous en saurait pas plus de gré.

ie de son libertinage, l'ont fait souverainement mépriser par tous les rangs militaires et hourgeois. Je le savais depuis longtemps. Je voyais qu'il ne pouvait pas commander ici, et je me proposais bien de vous demander son remplacement; mais je voulais avoir des faits. A présent que j'en ai les mais plaines i'é d'a voyaiset université des faits. mains pleines, j'ai dû vous instruire.

» Je vous prie instamment d'envoyer sur-le-champ un général pour le remplacer, ou d'ordonner par le télégraphe au général Damrémont d'envoyer provisoirement un de ses généraux à Oran. Rulhières conviendrait, quoiqu'il connaisse peu le pays, parce que c'est un bon officier et un honnête homme, mais Rulhières ne s'en soucie

pas, il est possible qu'il accepte. » Vous sentez bien, M. le ministre, que je ne puis plus vivre avec ce monstre et encore moins le laisser derrière moi, ce qui désespérerait tout le monde ici. Je vais l'envoyer en France avec un congé de convalescence, je prends cela sur moi, la division et la ville m'en béniront. Rappelez-vous, et dites-le bien au Roi, que c'est un homme à ne jamais employer nulle part, et si j'avais eu d'autres té-moins qu'un juif et un lieutenant de spahis, natif de Tunis, je l'aurais fait arrêter et j'aurai pris vos ordres pour le traduire en Conseil de

y Vous jugerez que, pour parler ainsi, il faut que j'aie la conviction la plus complète de la vérité des faits que je vous ai rapportés. Elle a pénétré de partout dans mon esprit. Sans doute les preuves ne sont peut-être pas de nature à le faire condamner par un Conseil de guerre (peut-être se compléteront-elles d'ici à quelques jours), mais je crois à leur réalité comme si j'avais vu et entendu. Tout le monde y croyait avant que j'y crusse. Vous pouvez à cet égard faire consulter les intendans et tous les officiers supérieurs.

» Durand m'a offert de le confronter avec lui, assurant qu'il ne pourrait nier les faits. Peut-être le ferai-je au dernier moment. J'au-rai quand je voudrai des révélations de Puig. J'ajoute qu'il est con-

damé à l'unanimité par l'opinion.

Je vais donc le faire partir par le premier bateau à vapeur. J'attendrai ici son successeur pour le mettre au courant de tout. Cela me contrarie fort, mais je ne pouvais laisser ici un homme capable de vendre nos villes et nos soldats.

• Pour vous donner une idée de l'opinion sur son compte, je vous dirai qu'on était inquiet de le savoir seul à Mostaganem, et qu'un officier supérieur vint me prévenir de cette inquiétude. Pouvais-je laisser ici un homme jouissant d'une pareille renommée?

» Signé: BUGEAUD. » P. S. Qu'on ne choisisse pas pour remplacer le général de Brossard, le général X..., qui ne convient pas à cause de son carac-

· Vous jugerez, M. le ministre, s'il convient de faire passer M. le

général ... à un Conseil de discipline. Après le départ de cette lettre et à la suite de conférence entre le général Bugeaud et le général de Brossard, celui-ci obtint, sous la date du 19 novembre 1837, une lettre d'un mèdecin, qui attribuait le mauvais état de sa santé à sa constitution nerveuse, à l'air vil du climat d'Oran et aux grands vents qui y règnent, et qui l'engageait à aller dans un climat plus doux.

Le 21 septembre, le général de Brossard demanda un congé de convalescence. Il irait, disait-il, à Carthagène avec sa femme, et irait

voir son fils qui était à Madrid.

Le même jour le général Bugeaud écrivit au ministre la lettre sui-« Oran, 21 septembre 1837.

» Monsieur le ministre,

" » Il m'a été impossible de vous adresser plus tôt le duplicata de ma dépêche du 6 septembre relative au général de Brossard, car ce n'est qu'aujourd'hui qu'il nous est arrive un bateau à vapeur.

Il y a deux jours que je voulus enfin avoir une explication avec le général. J'avais marqué sur mon registre de correspondance les passages où je vous disais tant de bien de lui. Je les lui lus successivement; et, pendant la lecture, il me remercia souvent. Quand j'eus fini, je lui dis : que penseriez-vous d'un homme qui, ayant été traité ainsi, n'aurait travaillé qu'à nuire à son bienfaiteur? — Ce serait un misérable. — Eh bien! général, c'est vous même qui vous êtes qualifié. Il fut frappé comme d'un coup de foudre.

Alors je déroulai mes griefs personnels qui étaient en même

temps des griefs de l'Etat. J'ajoutai : Mais c'est peu que vos torts envers moi, voici vos torts envers le Roi, le pays et l'armée. Je lui dis alors tout ce que je savais, et je terminai ainsi: Vous compre-nez que vous ne pouvez plus rester ici, preparez-vous donc à par-tir par le premier bateau à vapeur, je vais vous faire donner un

congé de convalescence.

Il nia un instant, mais bientôt il se mit à ma discrétion en m'avouant une grande partie des faits que je lui imputais. Ses torts envers moi, il les désavous presque entièrement; ses propositions à Durand pour le faire passer au service d'Abd-el-Kader, il les avoua; mais il dit qu'il n'y avait rien de sérieux et que l'extravagance du projet suffit à elle scule pour en prouver l'impossibilité. Quant aux faits d'argent, il les confesse, mais il prétend n'avoir sù que très tard le marché des prisonniers.

» A la suite de ces aveux, il me fit une peinture touchante de la situation de sa famille. «Voilà! s'est-il écrié en sanglottant, ce qui m'a entraîné! perdu! » Puis il fondit en larmes.

» Je fus moi-même attendri, et je vous avoue que je regrettai en ce moment de vous avoir écrit par le bâtiment de commerce.

Après aver beaucoup pleuré, il me dit : « Je vous conjure, au nom de ma famille innocente, de ne pas me perdre! Renvoyez-moi, cela est juste. Je vais me rendre auprès du Roi, je lui ferai moimème, dans un mémoire, ma confession générale. Peut-être aurat-il pitié de moi! »

» Il me conjura ensuite d'écrire au Roi en sa faveur, et je le lui

promis, parce que j'étais vivement touché de ses malheurs. Je vous prie donc de remettre au Roi la lettre ci-jointe et je vous supplie de regarder comme absolument confidentiels mes rapports du 6 et

d'aujourd'hui.

» Le général va paraître devant le Tribunal du Roi. S. M. prononcera. Il est à croire qu'elle sera indulgente, en ce sens qu'elle ne fera pas poursuivre le général de Brossard, et qu'elle prendra en pitié sa malheureuse famille.

» Quant à lui, je propose de l'envoyer en Portugal. Il est sédui-sant, il parle anglais et portugais. Il réussira à se faire admettre au

service de cette nation.

Recevez, M. le ministre, l'assurance, etc., etc.

» BUGEAUD. »

P. S. Je joins là demande que m'a adressée le général de Brossard pour obtenir un congé de convalescence et copie de l'opinion du médecin.

La lettre du général Bugeaud au Roi, était ainsi conçue :

« Sire, M. le général de Brossard a eu des torts graves envers Votre Majesté, envers le pays, envers moi. J'ai dû lui ôter son commande-

ment.

» Il m'a prié de lui permettre de se rendre à Paris, pour se sou-mettre à votre auguste tribunal. Il veut, m'a-t-il dit, tout avouer à Votre Majesté.

» Je supplie Votre Majesté de le pardonner, comme je l'ai pardonné en ce qui me touche. Ses malheurs, la situation pénible de sa famille l'ont entraîné dans ces fautes. Votre Majesté aura pitié de sa femme et de ses trois enfans.

» Quant à lui, Sire, s'il m'était permis de donner un avis, je pro-poserais de l'envoyer en Portugal, et de lui ménager les moyens d'en-trer au service de ce pays. Il a de l'esprit; il parle l'anglais et le por-tugais; il séduira de l'esprit et et le, car il a du savoir-faire. »

C'est à la suite de ces diverses lettres que le général de Brossard a été traduit devant un Conseil de guerre. Le 3 novembre, le minis tre de la guerre a envoyé les pièces à M. le lieutenant-général commandant la 21º division militaire, et lui a annoncé que l'ordre avait été donné au lieutenant-général commandant la 1ºº division militaire, de faire conduire le général de Brossard à Perpignan.

Conformément aux instructions du ministre de la guerre, l'ordre d'informer a été donné à M. Robert, major du 17e régiment de ligne, et de l'instruction qui a eu lieu résultent les faits suivans

La position pécuniaire du général de Brossard était embarrassée. et ses prodigalités tendaient encore à accroître cette gêne. Au dire de plusieurs témoins, il affichait en Afrique les principes d'une morale relachée. M. Berlié, sous-intendant militaire, lui a entendu dire qu'il fallait d'abord faire ses affaires pour se créer un avenir. D'après M. Revel, autre sous-intendant militaire, il proclamait que les hommes devaient profiter de leur position pour obtenir des bénéfices, et naturellement le témoin a du penser qu'il s'agissait de bénéfices illicites. M. Pézerat, ingénieur civil, a raconté les faits suivans : deux militaires du 23º régiment de ligne, l'un meunier et l'autre charpentier, ava ent été adressés au sieur Pézerat, pour que celui-ci leur indiquât un emplacement propre à la construction d'un moulin. D'après les conseils de cet ingénieur, ils se déterminèrent à demander la concession d'un bief situé au ravin de Raïs-el-Haïm, et en conséquence la demande fût adressée au général Bugeaud, qui, étant occupé d'un travail important, la transmit au général de Brossard. Cet officier général fit appeler M. Pézerat, et alors eut lieu entre eux la conversation suivante: «Cette affaire est-elle avantageuse? — Oui, général. — Mais si elle est avantageuse pour ces gens-là, elle le serait aussi pour nous, et pourquoi ne la demanderions-nous pas.—Une pareille spéculation est incompatible avec mes fonctions; je suis ingénieur et non meunier. - Eh! mon Dieu! vous prenez toujours les choses sur un ton si haut, qu'on ne sait comment vous parler; je ne vous dis pas que vous soyez meunier, mais, par exemple, nous pourrions faire ce moulin, et employer ces deux militaires à son exploitation.

— Je ne suis pas grand seigneur, et je ne comprends rien à ces idées de féodalité; vous n'avez qu'à chercher un autre associé. — Vous n'ètes qu'un sot; dans mon pays, il est un proverbe qui dit, qu'on ne met jamais la muserole au bœuf qui bat le grain. — Vous ferez ainsi que vous l'entendrez, quant à moi, je suis résolu à me renfermer dans l'exercice de mes fonctions, sans enfreindre les prohibitions

M. Pézerat se retira, et, encore tout ému des propositions du géné-

constances aussi difficiles, assuré le service au prix de 65 fr.; cependant Ben-Durand ne parvenait à faire les dernières livraisons de son marché qu'avec difficulté, et se vit forcé de partir pour l'intérieur afin d'activer ses achats.

Cependant, dès le 12 mars, l'administration reçut la nouvelle du rassemblement de troupes qui devait avoir lieu a Oran, et avertit que le général Bugeaud demandait un convoi de mille têtes pour commencer ses expéditions; elle envoya Durand, d'Alger à Oran, pour traiter moyennant 100 fr. par quintal. M. le sous-intendant militaire Sicart refusa de passer un marché parce qu'il trouva ce prix trop élevé, et on fit partir pour l'Espagne ou pour Tanger trois employés de l'administration, MM. Méjanel, Albin et Laperlié.

Le prix de revient des opérations de M. Méjanel était de 145 fr. le quintal métrique. On était sans nouvelles de M. Albin, qui, disart-on, avait été fa t prisionnier par les carlistes espagnols, et la mis-sion de M. Laperlié n'avait rien produit. Dans cet embarras, on eut recours à Durand, dont le frère, dans une lettre sans date, écrivit qu'il fournirait 2,400 quintaux de viande, 400 avec engagement, et 2,000 éventuellement au prix de 200 fr. le quintal métrique.

L'administration refusa et devait refuser ces offres. La position de-venait tous les jours plus difficile. Le général Bugeaud allait arriver, on connaissait son caractère qui ne veut rencontrer ni difficul-tés ni obstacles. On ne voulait pas entendre les mots d'incapacité, d'incurie, de négligence. Dans cette occurence, il paraît que M. Puig-y-Mundo, négociant espagnol, recommandé par M. Sol, sous-inten-dant civil, fut adressé par M. le général de Brossard à M. le sous-intendant militaire Sicart.

Le 17 mars, le sieur Puig-y-Mundo et le sieur Billet, agent comptable du service des vivres-viande, passèrent un marché par lequel le sieur Puig-y-Mundo s'engagea à fournir 1,200 quintaux métriques de viande sur pied, 300 en avril, 400 en mai, 500 en juin, au prix de ture en mer étaient à la charge de cette dernière. Si les bêtes étaient abattues pendant la traversée, elles devaient être salées, et prises, par l'administration, au prix de 75 fr. le quintal métrique, après que des experts auraient constaté qu'elles n'étaient point malades et ne pouvaient être nuisibles. La viande devait être reçue aussitôt après son arrivée à Mers-el-Kébir, et si les bêtes n'étaient pas aussi-tot admises en libre pratique, tous les risques, pendant la quarantaine, étaient pour le compte de l'administration.

Le sieur Billet s'engageait en outre, par le même marché, à recevoir, en sus des 1,200 fr. ci-dessus, 2,000 quintaux métriques avant le 30 avril, 1,500 avant le 31 mai, et 1,000 avant le 30 juin, en tout 4,500 quintaux métriques, aux mêmes conditions.

Ce traité fut immédiatement approuvé par le sous-intendant mi-litaire Sicart, et le sieur Puig-y-Mundo étant parti le lendemain pour l'Espagne, fit son premier envoi, qui arriva à Oran le 28 mars, célérité sans exemple dans les fastes de l'armée, au dire du général de Brossard.

Ce marché venait d'être conclu, lorsque l'on apprit que M. Albin était parvenu à rassembler 1,500 têtes de bétail dans la province de

Valence, et qu'il avait obtenu du ministère espagnol, que, dans le cas où la sortie des bestiaux viendrait à être interdite, il pourrait encore obtenir l'extraction de 3,000 têtes.

Le prix de 160 francs 50 centimes parut exorbitant à M. l'intendant militaire à Alger et au ministre de la guerre. Le premier semblait vouloir faire peser toute la responsabilité sur M. Billet, comptable des vivres-viande, tandis que, d'après le ministre, c'était M. le sous-intendant militaire Sigart qui était en faute, et qui avait seen sous-intendant militaire Sicart qui était en faute, et qui avait assumé sur lui une responsabilité dont aucune considération ne paraissait devoir l'affranchir. Une longue correspondance s'ensuivit, dans laquelle M. Sicart et le général de Brossard s'attachèrent à prouver que le marché Puig-y-Mundo était nécessaire; le premier disait qu'avant de traiter, il avait soumis les clauses du marché à M. Revel, et au général de Brossard; que l'un et l'autre l'avaient engagé traite a général de Brossard; que l'un et l'autre l'avaient engagé à traiter avec quelques modifications. Le général de Brossard disait, au contraire, qu'il était d'autant plus en droit de défendre le marché Puig, qu'il ne l'avait connu que le 1er avril seulement, époque à laquelle il lui en fut donné communication, à l'occasion des reproches regus de l'intendant d'Alger. Enfin, M. Revel a dit, dans sa déposition, qu'il avait eu lieu d'après des ordres d'urgence du général de Brossard, sans concurrence et sans cahier des charges.

Quoi qu'il en soit à cet égard, le ministre s'était plaint de ce que l'on n'avait pas stipulé dans le marché que Puig-y-Mundo ne pourrait pas faire des achats en Afrique, et qu'il devrait tirer ses bœufs ou moutons de l'Espagne. On lui avait répondu que c'était ainsi qu'on l'avait entendu, bien que cela ne fût pas dit explicite-ment, et qu'il suffirait d'ailleurs d'un ordre de l'administration pour l'astreindre à cette condition. Cependant, profitant du silence de son marché, Puig-y-Mundo voulut traiter en Afrique avec Durand, mais cette ressource lui manqua, parce que le général Bugeaud s'empara de Durand et obtint de lui qu'il livrerait à l'administration française 2,500 quintaux métriques de viande distribuable à raison de 115 fr. le quintal métrique. Les conditions furent que les livraisons commenceraient immédiatement et finiraient le 30 juin; qu'il serait interdit à Durand de livrer à qui que ce fût avant que ses livraisons ne fussent terminées, que les peaux et les suifs seraient sa propriété, et que les paiemens seraient faits à Oran.

Puig-y-Mundo parvient cependant à s'approvisionner eu Afrique par l'entremise du général Brossard. Dès le 29 mars 1837, ce derdier avait écrit une lettre au ministre de la guerre pour lui exposer son système sur le service des vivres-viande. D'après lui, si le prix de la viande était si élevé à Oran, c'était parce que l'on vivait au jour le jour, que l'on était obligé d'acheter tous les bestiaux qui venaient sur le marché, et que l'on était ainsi à la discrétion des vendeurs. Le seul movea de faire tomber les prix était d'interdire aux comptabl s les achats et de passer des marchés pour un temps assez long. Le ministre n'avait pas approuvé ce système, et cependant le général de Brossard donna l'ordre à l'adminis ration de suspendre tous ses achats sur place. En même temps, il obtint du général Bugeau que Puig-y-Mundo fût autorisé à faire des achats en Afrique, sous la seule condition que les bestieux de cette origine seraient payés à rais n de 140 fr. le quintal mérrique, au lieu de 162 fr. 50 c., et que les livraisons auraient lieu à Mostaganem. Il en résultait que l'interdiction d'achat par les comptables councità l'avantage de Puig-y-Mondo, ainsi que le faisait observer M. l'intendant muitaire d'Alger au ministre. Aussi le ministre de la guerre ordonna-t-il au général de Brossard de lever l'interdiction.

Mais le soin qu'avait pris le général de Brossard d'adresser Puig-y-Mundo à M. le sous intendant mili aire Sicart, la lettre qu'il avait écrite pour défendre le marché, cette coıncidence entre la défense faite ecrite pour derendre le marche, cette comcidence entre la défense raite aux comptables d'acheter au m rehé d'O, au, tandis que la permission de faire des achats était donnée à Puig-y-Mundo par l'entremise du général de Brossard, avaient fait penser qu'il était associé avec Puig-y-Mun-

ral, il se rendit chez M. le commandant Perrault, à qui il raconta, en présence de plusieurs personnes, ce qui venait de lui arriver. Chacun se prit à rire, el le commandant Perrault hui dit aussitôt : « Très certainement, vous êtes in sot, M. Pèzerat, puisque vous n'aviez pas encore su juger cet homme-là. »

Mais si dans cette circonstance la fermeté de M. Pèzerat fut un obstacle aux projets du général de Brossard, celui-ci au dire des ténoins, aurait mis en pratique les principes dont il faisait parade à l'occasion des marchés de viande et des prisonniers de la Sickak, ou du ravitaillement de Tlemcen.

MARCHÉS DES VIVRES-VIANDE.

Judas' Durand, si conpusous le nom de Ben-Durand, avait contracté envers l'administration française un marché verbal , par lequel it s'était engagé à fournir 500 quintaux métriques de viande sur pied, au prix moyen de 94 fr. le quintal; il paraît que c'était la le marché le plus élevé qui etit été passe en Afrique à cette époque. M. Berlié, et qu'il lui avait remis tant en argent que reliet, air pour lui lui fit des cadeaux, alleguant que le général de Brossard lui proposa de contracté envers l'administration française un marché verbal , par lequel it s'était engagé à fournir 500 quintaux métriques de viande sur pied, au prix moyen de 94 fr. le quintal; il paraît que c'était la le marché le plus élevé qui etit été passe en Afrique à cette époque. M. Berlié, et qu'il lui avait remis tant en argent que c'était plus récet la cette que le général de Brossard lui proposa de contracté envers l'administration française un marché verbal , par lequel it s'était engagé à fournir 500 quintaux métriques de viande sur pied, au prix de la cette de bénéfices lui donnerai 70,000 fr.

MARCHÉS DES VIVRES-VIANDE.

Judas' Durand, si conpusous le nom de Ben-Durand, avait contracté envers l'administration française un marché verbal , par lequel it s'était engagé à fournir 500 quintaux métriques de viande sur pied, au prix de Brossard de Brossard lui proposa de la cette de brossard de Brossard lui proposa

sard l'avait somente pour qu'n nui nt des cadedux, aneguant que c'etait pour sa fille, et qu'il lui avait remis tant en argent qu'en billets, 10 à 12,000 fr. Mais entendu plus tard devant M. le major-rappor-luig y Mundo a dit que c'était contratration. 10 à 12,000 fr. Mais entendu plus tard devant M. le major-rapporteur, à Perpignan, Puig-y-Mundo a dit que c'était contrairement à la vérité qu'il avait dit dans sa première déposition avoir fait des prémille francs; que lors du dernier emprunt de 3,000 fr. il lui fit une abligation devant notaire, et lui promit de lui tenir compte du mille francs; que lors du dernier emprunt de 3,000 fr. il lui fit une obligation devant notaire, et lui promit de lui tenir compte du reste. Il existe en effet devant Me Sauzède, notaire à Oran, sous la date du 23 septembre 1837, une obligation de 3,000 fr., souscrite par le général de Brossard au profit de Puig-y-Mundo, et dans laquelle il est dit que, faute de paiement au terme convenu, ledit Puig aura le droit de faire vendre les objets compris dans un inventaire dresse le même jour, consistant en meubles meublans, ustensiles et leste le mème jour, consistant en meubles meublans, ustensiles et batte.

le même jour, consistant en fileubles incubians, detensies et batterie de cuisine, vins, linge, chevaux, etc.

Il est juste toutefois de faire observer que M. Gavarini, négociant à Oran, dit n'avoir pas su que le général de Brossard eut touché un centime, et que, postérieurement au marché Puig-y-Mundo, il a été passé le 1er mai 1837, par suite des ordres donnés par le général que marché encore, plus onéreux avec M. Brugardes est passe le 1er mai 1857, par suite des ordres donnés par le genéral Bugeaud, un marché encore plus onéreux avec M. Brugarolas, né-

gociant espagnol.

Les principales conditions de ce traité étaient que M. Brugarolas Les principales conditions de ce traite étaient que M. Brugarolas fournirait trois mille quintaux métriques de viande sur piet dans trois mois, à raison de mille quintaux par mois; que les livraisons auraient lieu en Espagne, de Dénia à Malaga; que les deux tiers seraient fournis en bœuf ou vache, l'autre tiers en mouton ou boucchafté (macho cabrit); que l'évaluation des quantités serait faite en cabrit. raient fournis en bœuf ou vache, l'autre tiers en mouton ou bouc châtré (macho cabrit); que l'évaluation des quantités serait faite sur les lieux d'embarquement, contradictoirement et par experts; que l'arrobe de Valence, qui est de trente-six livres, à douze onces la livre, servirait de mesure; que le poids porterait pour les bœufs et vaches sur les quatre quarts nets, dégagés des têtes, fressures, pieds, panses, suifs et cuirs; et pour les moutons et boucs sur le tout, que le prix de la viande serait fixé à 55 réaux de veillon (15 fr. environ) par arrobe; que le paiement serait fait à Oran, sans retenue, sur le produit des factures de réception, et d'après l'évaluation du poids établi; qu'à partir de la réception (en Espagne), le traitant était dégagé de toute responsabilite ultérieure, et que les événemens à survenir en mortalité et risques rieure, et que les événemens à survenir en mortalité et risques de mer seraient à la charge de l'administration; que le traitant s'obligeait à faire opérer le chargement, à pourvoir aux four-rages présumés nécessaires pour une traversée de six jours, moyen-nant une indemnité de 12 réaux par bœuf ou vache, et de 5 reaux par mouton ou bouc; que le traitant mettrait à bord de chaque navire deux pasteurs habitués à soigner les bestiaux, auxquels il serait alloué, six réaux de veillon par jour, en calculant la prime sur uue traversée de douze jours; que les avances seraient faites par le traitant et lui seraient remboursées par l'administration; que les nolis seraient faits par un agent de l'administration française, et que les affrétemens seraient à sa charge.

Ce marché semblait ne porter le prix de la viande qu'à 104f, le quin-tal métrique environ, mais les risques de mer laisses à la charge de et de faire part à l'âdministration des propositions qui lui étaient faites; mais qu'il ne devait pas s'immiscer dans la discussion des clauses du traité, et encore moins, en s'imposant textuellement, exclure le sous-intendant militaire des débats de ces clauses avec le fournisseur; que, par cette manière de procéder, il s'était arrogé les attributions de l'administration, et avait substitué sa responsabilité à

celle qui devait peser constamment sur elle.

Le général Bugeaud rejeta tous ses torts sur l'administration de la guerre, qui avait commencé ses préparatifs trop tard, et répondit qu'il n'avait point fait le marché tout seul; qu'il ne l'avait point im-posé à M. Sicart; qu'il avait autorisé une mesure de grande urgence, et que, sur la présentation qui lui avait été faite par M. Sicart de M. Brugarolas, il avait discuté les prix avec ce dernier, en présence de M. Sicart, et obtenu une diminution sensible.

D'après M. Revel, les faits se seraient ainsi passés, puisqu'il dit dans sa déposition, que M. Sicart présenta M. Brugarolas au général Bugeaud, et obtint de lui un ordre d'urgence.

Le général de Brossard interrogé, a dénié qu'il eût été l'associé

de Puig-y-Mundo, et qu'il eût reçu de lui aucuns présens. RAVITAILLEMENT DE TLEMCEN. - PRISONNIERS DE LA SICKAK. - EN-

TREVUE AVEC ABD-EL-KADER. Personne n'ignore que, jusqu'au traité de la Tafna, le commandant Cavaignac s'était enferme dans Tiemcen, et que, les communi cations de cette place étant continuellement interceptées par les Arabes, la garnison ne pouvait être ravitaillée qu'à l'aide d'expéditions successives. Pendant le commandement temporaire du géneral de Precessives. ral de Brossard, celui-ci essaya de parvenir au même but à l'aide de négociations. Durand en fut chargé à l'époque où il se rendit dans l'intérieur pour tâcher de complèter son marché de 500 quintaux de viande. Abd-el-Kader repoussa les ouvertures qui lui furent faites, parce que sa religion s'envessal les ouvertures qui lui furent faites, parce que sa religion s'envessal les ouvertures qui lui furent faites, parce que sa religion s'opposait à ce qu'il permit que des vivres fussent amenés à ses ennemis.

Ben-Durand consulta alors Ben-Jacoub, Gilati et Ben-Arach, Arabes qui ont une grande influence sur l'émir. Ceux-ci pensèrent que les scrupules religieux d'Abd-el-Kader s'évanouiraient si on lui frait, en échange du ravitaillement, les prisonniers que le général Bugeaud lui avait faits à la Sickak. En effet cette proposition, lui ayant été l'aite, fut agréée par lui, et il consentit à fournir la viande et les moyens de transport gratuitement.

Ben-Durand, étant revenu auprès du général de Brossard, lui fl part du résultat de sa mission. Celui-ci lui fit observer aussitôt, que, puisque le ravitaillement avait été obtenu gratis, il ferait bien de lui abandonner les bénéfices de cette opération; qu'il en avait grand besoin, et qu'il lui promettait sa protection dans d'autres circonstances. Ben-Durand lui répondit que le montant du ravitaillement était de 41.000 environs qu'il avait soit diverge audeux et diverge. était de 41,000 environ; qu'il avait fait divers cadeaux et diverses avances, qui s'élevaient à près de 11,000 fr., et qu'il ne parent vait en conséquence lui abandonner que 30,000 fr., qu'il lui remit en effet, soit en argent, soit en traites sur le Trésor, endossées par lui sous la dictée du général de Brossard, au profit d'une parent du général.

Ces faits, rapportés par Durand, sont appuyés par le dire d'All-Ben-Abdala, portier-consigne à Oran, qui affirme que deux schiaous d'Abd-el-Kader lui ont dit que les prisonniers faits à la Sickak lui avaient été rendus moyennant un approvisionnement de blè, d'orge et de viande sur pied qu'Abd-el-Kader, avait fait par l'entre mise de Durand.

La déposition de ce témoin est d'autant moins suspecte qu'on ne eut nenser qu'il soit fautant moins suspecte qu'on sur sa mise de Durand. peut penser qu'il soit favorable à Durand, puisque, interrogé sur sa moralité, il le dépeint ainsi : « Cet être à figure humaine est un mauvais sujet, extrêmement subtil, sans principes et sans mœurs, ne connaissant que son intérêt, qui a trompé, qui trompe, qui trompera tout le monde; qui est capable de tout faire pour de l'argent, et qui m'a lui-même avoué que l'argent était son souverain et son

Dieu."

A l'appui de ces dépositions vient se joindre la clameur publique, qui, au dire de M. Revel, sous-intendant militaire, était telle, qu'il était avéré à Oran qu'Abd-el-Kader avait livré gratuitement des était ce et fourni gratuitement les moyens de tre et fourni gratuitement de la clameur publique, qu'il de la clameur publique de la clameur publiq denrées et fourni gratuitement les moyens de transport, sans autre compensation que de rendre les prisonniers de la Sickak

Le même témoin, s'expliquant sur le point de savoir si le géné-le Brossard avait partagé avec Durand, a déclaré que, pour éclair-ral de pot d'accusation, il s'agissait seulament de proposition de la constitución de la co cir ce chef d'accusation, il s'agissait seulement de rechercher si les traites que Ben-Durand prétendait lui avoir fournies existaient au traites que ber baran pretendat un avoir fournies existaient au trèsor. L'instruction a été en conséquence dirigée vers ce point, et l'on a trouvé au trésor six traites au nom du payeur d'Afrique, endossées par Durand au profit de M¹¹e Nathalie Lebrun, belle-sœur du de Brassard. La pramière cet du de Brassard. dossees par de la première est du 26 mars 1836; elle est de 1000 fr.; l'endossement est causé valeur en compte; la seconde est 7,000 fr.; l'endossement est cause valeur en compte; la seconde est du 19 mai 1837 et de 2,000 fr.; la troisième est du 21 juin 1837 et de 2,000 fr.; la quatrième et la cinquième sont du 26 juin 1837 et d'ensemble 3,000 fr.; la sixième est du 3 juillet 1837 et de 5,000 fr.; les endossemens de ces cinq dernières traites sont causés valeur recue pour son compte en prix d'immeubles.

du départ du général de Brossard, elle lui avait remis de l'argent pour faire des acquisitions en Afrique, et que plus tard son beau-frère lui avait fait passer, par l'intermédiaire de Durand, les som-mes qu'il lui devait; qu'elle avait ainsi reçu 25,000 fr. environ en

mes qu'i interat, qu'ene avait ainsi regu 23,000 fr. environ en traites sur le Trésor.

Les bruits qui s'étaient répandus dans le public étant venus jusqu'au général Bugeaud, il voulut connaître la vérité, et fit aller auprès d'Abd-el-Kader M. de Rouvray, son aide-de-camp, à qui l'émir répondit qu'il ne savait ce dont on voulait lui parler. Le général Bageaud envoya alors vers lui, dans le courant du mois d'août 1837 M. Louis Allegro, lieutenant aux spahis réguliers de Bone. Celui-ci sentit qu'il ne pourrait obtenir une réponse d'Abd-El-Kadel qu'en employant la ruse. Dans son entrevue qui avait pour but principal d'obtenir la liberté des prisonniers faits sur les Douaires, il lui rappela d'abord en termes pompeux tout ce que la France avait fait pour lui, après quoi il en vint à la promesse qu'il avait fait au généal Bugeaud de rendre les prisonniers des Douaires, alors que ce général lui avait fait cadeau des prisonniers de la Sickak.

Ce n'est pas du tout un cadeau que m'a fait la France, s'écria Ahd-el-Kader que ce mot avait irrité. J'ai acheté mes prisonniers par le ravitaillement de Tlemcen.

Je sais parfaitement que ce que tu avances est vrai, répondit Allègro, mais cela ne doit pas t'empêcher de rendre les prisonniers

des Douaires.

Quelque soin qu'eût mis M. Allégro à ne pas laisser éclater le plaisir d'avoir surpris le secret d'Abd-el-Kader, celui-ci s'aperçut qu'il avait laissé échapper un mot qu'il aurait voulu taire.

— Allégro, dit-il à son tour, je te dis tout cela et je compte sur ta

Allégro, revenu à Oran, en parla à Ben-Durand, qui lui avoua le fait. Alors il alla trouver le général Bugeaud et lui parla de l'affaire comme un homme qui craint de se compromettre, en ajoutant que Ben-Durand serait plus positif.

Durand, mandé auprès du général Bugeaud, avoua tous les faits, après que ce général lui eût promis de ne pas faire d'esclandre. (Ce

sont les termes dont il se sert.) Le général Brossard étant revenu de Mostaganem, où il avait été envoyé pour licencier les Turcs, le général Bugeaud manda de nou-veau Durand, et lui dit que s'il voulait lui rendre sa parole, il interellerait le général Brossard. Durand y consentit et offrit même de tout répéter devant lui.

Le lendemain le général Brossard s'étant rendu chez le général Bugeaud, celui-ci l'interpella vivement et obtint de lui l'ayeu que les Bugeaud, celui-ci l'interpella vivement et obtint de lui l'aveu que les prisonniers de la Sickak avaient été vendus, mais il prétendit n'avoir reçu que 7,000 fr. Après cet aveu, le général Brossard sortit, et, ayant rencontré Durand qui avait reçu l'invitation d'aller chez le général Bugeaud, il l'interpella, en lui disant : « Je sais que vous avez tout dit au général. En bien! je lui ai moi-même appris ce que vous lui aviez confié, je lui ai fait connaître que vous m'aviez donné de l'argent. — Vous avez eu tort, répondit Durand, car je ne lui en ai pas parlé. — Allons nous expliquer ailleurs, répondit le général Brossard, et il voulait entraîner Durand chez le sieur David, son interprête. Mais Durand s'y refusa et entra chez le général Brugeaud interprète. Mais Durand s'y refusa et entra chez le général Bugeaud suivi du général Brossard. Là le général Brossard voulait prendre la parole, mais le général Bugeaud lni imposa silence, et ayant commandé à Durand de dire. mandé à Durand de dire la vérité, celui-ci répéta devant le général Brossard tout ce qu'il avait précédemment dit au général Bugeaud, et ajouta qu'il en existait des preuves au Trésor, où l'on trouverait des traces des traites endossées par lui au profit de la belle-sœur du général Brossard.

Le général Brossard, interrogé sur tous ces faits, a déclaré qu'il n'avait jamais su que les prisonniers de la Sickak eussent été donnés pour le ravitaillement de Tlemcen; qu'il n'avait jamais rien reçu de Durand en traites au profit de sa belle-sœur, ou que du moins elles ne lui avaient pas été remises à l'occasion du ravitaillement, que les traites se rapportaient à ses affaires privées; que s'il ne les avait pas endossées, cela tenait à sa position particulière; qu'il ne pouvait s'expliquer ni sur le nombre des traites, ni sur le montant des sommes qu'il avait envoyées; qu'il donnerait sur tous ces faits de plus amples explications aux débats, et qu'il n'avait jamais fait d'avant des sommes qu'il n'avait jamais fait d'avait des sommes qu'il n'avait jamais fait des sommes qu'il n'avait jamais fait d'avait des sommes qu'il n'avait jamais fait des sommes qu'il n'avait qu'il n'avait jamais fait des sommes qu'il n'avait qu'il n' d'aveux au général Bugeaud.

L'accusation reproche encore d'autres faits au général de Brossard. Ce sont 1º les démaréhes qu'il a faites lorsqu'il s'est agi de traiter pour l'exploitation des salines d'Arzew; 2º les propositions qu'il a chargé Ben-Durand de faire à Abd-el-Kader.

SALINES D'ARZEW.

Àprès que le traité de la Tasna eut déterminé les limites des ossessions françaises en Afrique, on dut s'occuper de l'exploitation d'un lac salé qui avait été jusque-là exploité par la tribu des Amians.

M. Pézerat fut chargé de faire un rapport sur ces salines, et il en indiqua les produits probables. Dans le courant du mois de juillet, M. Pézerat s'étant embarqué pour Mostaganem avec le général de Brossard, celui-ci lui fit part du projet qui existait de livrer les salines au sieur Arrayat, en s'obligeant à verser au trésor la moitié des lines au sieur Arrazat, en s'obligeant à verser au trésor la moitié des bénéfices. M. Pézerat fit quelques objections contre ce projet, et le général de Brossard lui dit qu'il avait raison et que cela méritait examen

Ben-Durand affirme qu'à cette époque le général de Brossard lui a offert de s'associer pour l'exploitation des salines d'Arzew, et que sur son refus il s'est adressé à Puig-y-Mundo.

M Pézerat assure aussi qu'après que le général de Brossard et lui farent revenus de Mostaganem, il y eut à Oran chez le général de Brossard une assemblée à laquelle assistèrent M. le sous-intendant militaire Berlié, et MM. Arrazat, et Puig-y-Mundo; que là des calculs brossard une assemblée à laquelle assistèrent M. le sous-intendant militaire Berlié, et MM. Arrazat et Puig-y-Mundo; que là des calculs furent présentés, desquels il résultait que les bénétices pour les entrepreneurs seraient de 60 à 80,000 fr. par an ; que M. Pèzerat trouva que c'était leur faire un trop grand avantage ; que le général de Brossard répondit qu'il était étonné de cette opposition, et s'ècria : Quel est donc le négociant qui se contenterait, pour une entreprise pareille, d'une miserable somme de 60,000 fr.; » que M. Pézetat répondit que tous les négocians du monde accepteraient volonters un bénétice aussi considérable dans une affaire où il n'y avait de mise de fonds à donner.

point de mise de fonds à donner. Le général de Brossard, ayant trouvé chez M. Pézerat une résistance Legénéral de Brossard, ayant trouvé chez M. Pézerat une resistance ver à ses fins. Il fit appeler M. Louis Allégro. « Vous partez pour l'emen, lui dit-il, je vous recommande M. Puig-y-Mundo, homme et négociant du premier ordre. Obtenez d'Abd-el-Kader une lettre qui permette à Puig de se rendre auprès de l'émir pour d'arri-ilemen, lui dit-il, je vous recommande M. Puig-y-Mundo, homme et négociant du premier ordre. Obtenez d'Abd-el-Kader une lettre qui permette à Puig de se rendre auprès de l'émir pour l'em à ménager; mais si je suis perdu, déshonoré, le lieutenant-gé-

lui faire des propositions de commerce ; s'il faut faire des promésses pour réussir, n'hésitez pas à offrir de l'argent, » Allégro promit en effet 2,000 fr. à des Arabes influens, obtint l'entrevue qu'il sollicitait, et, de retour à Oran, remit augénéral de Brossard une lettre où l'on disait que Puig pouvait partir. Celui-ci se mit en route après avoir reçu une lettre de recommandation d'Allégro et avoir remis à ce dernier, par l'ordre du général Brossard, quatre cents piastres pour lui tenir lieu des 2,000 fr. qu'il avait promis. Cependant Puig-y-Mundo, étant revenu de son voyage sans avoir rien fait, disait-il, réclama la somme de 2,000 fr., et elle lui fut rendue sur les instances du général de Brossard. Celui-ci ofirit alors à Allégro 500 fr. qu'il refusa.

Le témoin Allegro pense que ce voyage avait pour but de faciliter à Puig-y-Mundo, le compense avac les Arabes Mais M. Pézerat lui

à Puig-y-Mundo le commerce avec les Arabes. Mais M. Pézerat lui assigne un autre but. D'après lui, Puig-y-Mundo était chargé de démontrer à Abd-el-Kader que les salines étaient sujettes à contestation entre la France et lui, et pouvaient être distraites du terrain réservé à la France par le traité de paix. L'émir écrivit en conséquence à son entit d'Oran une lettre que celui ci communique au quence à son oukil d'Oran une lettre que celui-ci communiqua au quence à son oukil d'Oran une lettre que celui-ci communiqua au général Bugeaud, et dans laquelle il paraissait vouloir élever quel ques prétentions sur la propriété des salines. Cette lettre suscita une vive discussion entre le général Bugeaud et le général de Brossard. Celui-ci essaya de prouver que les prétentions d'Abd-el-Kader étaient fondées, bien que le texte du traité et l'inspection des cartes démontrassent le contraire. Le général Bugeaud traita fort durement le général de Brossard, et lui dit qu'il était persuadé que c'était lui qui avait donné à Abd-el-Kader le conseil d'élever de telles prétentions. Le témoin tient ces faits du général Bugeaud et du capitaine Evnard, qui cependant n'en ont point déposé. pitaine Eynard, qui cependant n'en ont point déposé.

Puig-y-Mundo, entendu comme témoin, a dit ne point se rappeler sa conversation avec Allégro et le général de Brossard et l'envoi de de 400 fr. au 1er. Il se rappelle bien avoir parlé à l'émir des salines d'Arzew : « Yeux-tu, lui aurait-il dit, me donner les moyens de transport pour pouvoir utiliser les salines d'Arzew? tu auras un tiers, j'en aurais un autre, le troisième appartiendra à la France, si le gouvernement l'accepte. — Le gouvernement français n'a rien à y voir, répondit l'émir. Ces salines sont dans mes limites; si tu veux les avoir pour toi, combien veux-tu me donner de la mesure? — Nous verrons plus tard, répliqua Puig; la France n'est pas de ton avis. Puig ajoute que ce ne fut pas le général de Brossard qui l'engagea à faire cette démarche, et que devant toute la réunion, d'ac-

gagea à laire cette demarche, et que devant toute la reunion, a accord avec M. Arrazat, il avait annoncé qu'il en parlerait à l'émir.

Le général de Brossard a dénié dans son interrogatoire qu'il eût donné une mission quelconque à Allegro, qu'il lui eût fait remettre 200 piastres, et les lui eût fait redemander plus tard; qu'il lui eût offert ou fait offrir 500 fr.; qu'il eût parlé des salines à Puig-y-Mundo, et que la réunion qui suit lieu chez lui, eût pour, but d'en livrer le et que la réunion qui eut lieu chez lui eût pour but d'en livrer le monopole à Puig-y-Mundo; enfin qu'il eût fait des propositions à Ben-Durand.

PROPOSITIONS FAITES A BEN-DURAND POUR ABD-EL-KADER. - OFFRE DE PASSER A SON SERVICE.

Lorsque le lieutenant-général Bugeaud se préparait à faire sa dernière expédition sur la Tafna et traitait de la paix avec Abd-el-Kader, le général de Brossard proposa à Ben-Durand, à trois reprises différentes, dans son cabinet à Oran, d'offrir à l'émir de passer à son service. Il demandait pour cela: 1º la place de ministre; 2º 200,000 francs; 3º 50,000 francs de rente. A ces conditions il s'engageait à faire venis de France, quaterze ou duinze mille carlistes qui arrive. faire venir de France quatorze ou quinze mille carlistes qui arriveraient par divers points de l'Espagne pour chasser les Français de la régence. « Soyez bien persuadé, Ben-Durand, ajoutait-il, que mon intention n'est plus de rentrer en France. Si je ne réussis pas auprès de l'Amir in avis d'étantique de la Passion de l de l'émir, je suis déterminé à passer au service de la Russie. Le gouvernement français ne m'a pas récompensé; il est ingrat envers moi. A peine y a-t-il trois mois que je commande à Oran, et déjà on veut me faire remplacer par le général Rhulières.»

Ben-Durand lui répondit qu'il ne devait pas compter sur lui; que l'intérêt de sa fortune, de sa famille, de ses coréligionnaires s'y opposait; qu'il était sincèrement attaché à la France, et qu'il ne ferait jamais rien contre elle; qu'il n'avait, au reste, qu'à se servir de son interprète David. « David est trop jeune, » répondit le général.

Lorsque Allégro fût revenu de sa mission auprès d'Abd-el-Kader, purand lui avant que faits et calqui si on fit part au général Propagal lui avant can faits et calqui si on fit part au général Propagal lui avant can faits et calqui si on fit part au général Propagal lui avant can faits et calqui si on fit part au général Propagal lui avant can faits et calqui si on fit part au général Propagal lui avant can faits et calqui si on fit part au général Propagal lui avant can faits et calqui si on fit part au général Propagal lui avant can faits et calqui si can fit part au général Propagal lui part au général propagal lui avant can fait a calqui si can fit part au général propagal p

Durand lui avoua ces faits, et celui-ci en fit part au général Bugeaud, qui, en ayant obtenu la confirmation de la bouche de Durand, en parla au général de Brossard dans l'entrevue qu'il eut avec lui le 19 septembre. Celui-ci nia formellement qu'il eut fait faire des propositions à Abd el-Kader; mais lorsqu'il rentra chez le général Bugeaud avec Durand, et que celui-ci, engagé à dire la vérité, entra dans quelques explications, il fut si circonstancié en rapportant les paroles du général de Brossard, que ce dernier convint qu'il avait dit toutes ces choses à Durand, mais que c'était une plaisanterie, et trop absurde pour qu'un homme de sens pût avoir imaginé un pa-

Ben-Durand répondit que c'était très sérieusement que les propositions lui avaient été faites.

« Comment gredin! traître!... Un général! » s'écria le général Bu-

— S'il n'y a pas quinze mille carlistes, répondit le général de Brossard, il y a du moins des mécontens. Je le suis moi-même. Le gouvernement français est ingrat envers moi; et puis des Français ne passent-ils pas tous les jours au service du Portugal et de don Carlos? »

Le général Bugeaud mit le général de Brossard aux arrêts forcés. Cette nouvelle se répandit bientôt au dehors, et M. de Rouvray ayant été le trouver pour lui annoncer que son commandement lui serait retiré, le général de Brossard répondit que le général Bugeaud n'en avait pas le droit; que, pour ôter un commandement territorial il faillait un ordre du ministre; qu'il demandait à être traduit de-vant un Conseil de guerre; que là il serait obligé, pour sa défense, de se servir de moyens désagréables et même nuisibles à M. le lieutenant général Bugeaud; que quant à lui il n'avait rien à perdre, tandis que le général Bugeaud compromettrait sa belle réputation et son avenir que'Allégro était un fourbe, un gueux, et qu'il savait bien pourquoi Durand se comportait ainsi à son égard.

Le lendemain le général Bugeaud prit le parti d'interroger le gé-néral de Brossard en présence de MM. Berlié et Revel. Ceux-ci disent dans leur déposition que la première question qui lui fut faite fut relative aux propositions qu'il avait voulu faire faire à Abd-el-Kader pour passer à son service. Le général de Brossard répondit que, les témoires de cette conférence per cette témoins de cette conférence pouvant être appelés aux débats s'il était traduit devant un Conseil de guerre, il refusait de répondre à cette question, quoique dans son opinion il n'y eût aucun mal à chercher à passer à un service étranger.

a Dans tout ce qu'on lui imputait, disait-il, le mensonge était mêlé à la vérité; il avait des torts graves. Sa tête était comme per due par des chagrins de famille et par la position où il se trouvait. Jusqu'alors il avait été cité pour son désintéressement et sa ioyauté. Il avait fallu un concours de circonstances inoures pour le faire dé-

En général, ajoute M. Revel, les torts graves furent indiqués. Mais dans l'explication aucun fait spécial ne fut articulé, bien que le général de Brossard eût reconnu qu'il avait beaucoup de ces torts, quoique tout ne fût pas vrai.

Au reste, MM. Berlié et Revel ont dressé de cette conversation le procès-verbal suivant, auquel le général Bugeaud a déclaré se ré-

néral qui a une belle réputation et un avenir, ne combattra pas avec moi à armes égales. Vous n'ignorez pas cependant que ce n'est qu'à regret que je porte sur vous, une accusation aussi grave. Six lettres de moi, dont je vous ai donné lecture hier, témoignent de la bienveillance que j'avais pour vous. Il a fallu des preuves bien convaincantes pour faire changer mon opinion. Justifiez-vous, j'y consens; ces messieurs vous écoutent.

N'avez-vous pas cherché à faire dire à Abd-el-Kader, que vous le

serviriez volontiers, mais qu'il vous fallait 200,000 fr. comptant, et 50,000 de rente pour votre famille?

M. de Brossard: Je n'aurais pas fait un meilleur choix que celui de ces messieurs, que j'estime, pour assister à notre conversation; mais, comme ils pourraient être appelés si un conseil de guerre avait lieu, permettez-moi de n'entrer dans aucune explication sur la question que vous me faites, quoique, dans mon opinion, il n'y ait aucun mal à vouloir entrer à un service étranger. J'ai des torts, j'en conviens, et surtout ceux d'ingratitude à votre égard, mais j'ai depuis longtemps la tête comme perdue; j'ai des chagrins, vous en connaissez une partie; sans cet état moral je n'aurais pas fait sans doute une partie des actions que l'on me reproche. Dans tout ce qui vous a été dit devant moi, la vérité est mêlée au mensonge. Si je parais à un conseil, ie diraitoute la vérité, car après la honte qu'enparais à un conseil, je diraitoute la vérité, car après la honte qu'entraîne une action blamable, je ne trouve rien de plus affreux que de la dénier; on doit savoir en accepter toutes les conséquences. La position de ma famille était toujours présente à mes yeux; elle ne peut justifier ce que l'on m'impute, quoiqu'en étant la source. Je l'avoue, égaré par des rapports mensongers, je vous croyais mon enne-

mi personnel.

M. Bugeaud: Je vous ai fait lire ce que j'ai écrit sur vous; vous devez être convaincu qu'aucun de mes sentimens ne vous était hostile; vous avez dit que si les journaux savaient certaines choses, ils ces de la comple. Je vous somme de dire à ces messieurs si vous connaissez quelque chose de ma conduite qui soit

répréhensible.

« Vous avez insinué qu'il y avait au traité des articles secrets entre Abd-el Kader et moi; vous savez mieux que personne combien cela est faux. Témoin de mes actions, confident de toutes mes pencela est laux. Temoin de mes actions, confident de toutes mes pen-sées, vous pouvez les dénaturer, répandre la calomnie; mais je sau-rai repousser ces attaques, quelque pénible qu'il soit à un homme de bien d'avoir à se justifier. » M. de Brossard: Si j'ai dit cela c'était sans aucune intention, car je ne connais pas d'articles secrets; j'ai pu dire seulement que si les jour-naux connaissaient ce qui s'est dit, ils pourraient s'en égayer, en ti-

rer parti.

M. Bugeaud: Quelles sont vos intentions? Je le répète, je ne veux pas vous perdre; persistez-vous à demander un Conseil de guerre? Votre réponse va dicter le rapport que je dois adresser au

ministre, car je n'ai pas encore voulu écrire afin de donner à l'émotion que j'ai éprouvée hier, le temps de se calmer.

M. de Brossard: Mes paroles à votre aide-de-camp ont été prononcées dans le moment de l'exaspération; je pénsais que vous vouliez me perdre; c'est ce qui me fit ajouter à M. Romeray, que je vous dégageais de la parole que vous m'aviez donnée de garder le secret. La nuit porte conseil; j'ai réfléchi; je désire éviter tout éclat. Quel que soit l'événement, un Conseil de guerre est toujours nue tache dans la vie d'un homme. Vous crovez avoir des motifs pour me metdans la vie d'un homme. Vous croyez avoir des motifs pour me met-tre en accusation; moi je pense que ma conduite n'est pas exempte de blâme, mais qu'elle ne mérite pas toute cette rigueur. Je sens bien que je ne peux rester à Oran, je l'avais déjà pensé, je partirai

M. Bugeaud: Quelle est votre intention en vous rendant en

M. de Brossard: Je présenterai un mémoire au Roi. Je me met-trai à sa discrétion, et s'il juge que je doive être traduit devant un Conseil, il renverra mon mémoire au ministre de la guerre. Pour mettre le comble aux bontés que vous avez eues pour moi, veuillez de votre côté écrire au Roi; il aura, par ce moyen, l'accusation et la défense; il prononcera si je dois être jugé.

M. Berlié, sous-intendant : Mais, mon général, pour rentrer en

France, d'une manière convenable, un congé de convalescence me semble le meilleur moyen pour ne laisser prise à aucune interpré-

tation jusques à la décision royale.

M. de Brossard: Accepter un congé de convalescence; c'est en quelque sorte me reconnaître coupable de ce que l'on m'impute. Dans les faits qui ont été articulés contre moi, le mensonge est mèlé à la vérité. J'ai des torts graves; il faut attribuer ma conduite à l'espèce d'aberration mentale sous l'influence de laquelle je me trouve. ve. Que l'on interroge ma vie passée; j'avais jusqu'alors été cité pour mon désintéressement, pour ma probité, il a fallu un concours

de circonstances inoures pour ma proble, il a fait un concours de circonstances inoures pour me faire dévier... Depuis un an, j'ai la tête comme perdue, l'avenir de ma famille me désespère.

M. Berlier: Il me semble que vous vous méprenez sur les conséquences de l'obtention d'un congé de convalescence. Si M. le lieute-

quences de l'obtention d'un conge de convalescence. Si M. le lieutenant-général vous donne ordre de partir, il faut qu'il rende compte à
M. le ministre des motifs, et alors votre désir de soumettre votre
conduite à la décision du Roi, ne pourrait être accompli.
M. de Brossard: Je ne cherche pas d'éclat. M. le lieutenant-général croit avoir des preuves, mais dans tout ce qu'on lui a dit. le
mensonge se mêle à la vérité. Le mémoire que je compte présenter
au Roi lui sera sans doute renvoyé pour qu'il fasse ses observations.
Je ne voudrais pas, en acceptant un congé, me reconnaître coupa-Je ne voudrais pas, en acceptant un congé, me reconnaître coupa-ble de tout ce qu'on m'impute.

M. Revel, sous-intendant : Si M. le lieut.-général y consent, vous pourrez vous-même demander un congé de convalescence et ce serait une chose toute naturelle, puisque vous êtes effectivement ma-

M. de Brossard: Oui, ce moyen me paraît bon. Dès mon arrivée en France, je présenterai mon mémoire au Roi, je confesserai les torts réels que je peux avoir, je me jetterai à ses pieds; il prononcera sur mon sort, sur celui de ma famille. Qu'il me frappe personnellement de sa disgrâce, je n'aurai pas à me plaindre, j'ai fait des fautes graves; mais que cette disgrâce n'atteigne pas mon fils qui commence sa carrière.

M. Bugeaud: Je serai moi-même intercesseur pour votre fils. Arrivé à Paris, je causerai de cette affaire avec le Roi, mais jamais

je ne demanderai pour vous un commandement.

M. de Brossard: Je vous remercie, mon général, mais je ne peux accepter votre intervention. S. M. la reine à des bontés pour Mmo de Brossard, elle écoutera les prières d'une mère.

M. Bugeaud: En vous offrant mon appui, je pensais rendre un service à votre famille, et vous prouver qu'aucun sentiment personnel contre vous ne me faisait agir.

Pour nous résumer, il reste convenu que vous demanderez un congé de convalescence, que vous vous rendrez de suite en France, que vous présenterez un mémoire au Roi, et que S. M. décidera si vous devez être traduit à un Conseil de guerre. De mon côté je vais

exposer tous les faits parvenus à ma connaissance sur cette affaire.

M. de Brossard: Out, mon général, je me conformerai en tout
point à cette décision. Mais quel que soit le parti que prenne le Roi, jamàis il ne pourra m'absoudre de mon ingratitude envers vous. J'ai des torts graves, mais ces derniers sont ceux que je me reproche le plus.

Interrogé après cette conversation par M. le lieutenant-général sur l'impression qu'elle nous avait laissé, nous avons déclaré que, quoique aucune question positive n'eût été formulée, M. de Brossard se reconnaissait coupable d'une grande partie des torts qui lui étaient

Oran, 20 septembre 1837.

Signé: REVEL,

Ce fut à la suite de cette conversation que le général Bugeaud écrivit au Roi et au ministre de la guerre les lettres que nous avons ci-dessus transcrites.

Le général de Brossard partit peu de temps après d'Oran. Pen-

dant la traversée, il se montrait exaspéré contre le général Bugeaud. Il lui reprochait de n'avoir exigé que 100,000 boudjons d'Abd-el-Kader, tandis qu'il aurait pu obtenir 100,000 piastres. Il fallait qu'il fût fou, ajoutait-il, pour le poursuivre ainsi, car il avait tous les moyens de le perdre. M. Lévêque, lieutenant de vaisseau, commandant le bateau à vapeur le *Castor*, lui ayant fait observer que c'était un dédale pour lui et qu'il fallait qu'il fût bien coupable pour qu'on l'eût traité ainsi qu'on l'avait fait, le général de Brossard répondit que, plus il y songeait, plus la conduite du général Bugeaud lui paraissait extraordit pare qu'il avait en blié sans doute qu'il était allié plus famille revole et naire; qu'il avait oublié sans doute qu'il était allié à la famille royale, et que le gouvernement l'avait envoyé à Oran pour rétablir en quelque sorte sa fortune. C'est parce que je suis carliste, dit-il en finissant, que le général Bugeaud m'en veut.

Interrogé sur tous ces faits, le général Brossard a déclaré qu'il n'avait pas offert ses services à Abd-el-Kader; qu'il n'avait fait ni aveux, ni reconnaissances devant le général Bugeaud; que les propos rapportés par M. Lévêque étaient inexacts, et que tout cela s'éclair-cirait aux débats.

Par suite de ces faits, le général Brossard est traduit au conseil de guerre de la 21e division militaire comme accusé

1º De concussion;

2º De tentative de corruption de fonctionnaires publics; 3º D'immixtion, comme fonctionnaire, dans des affaires incompa-

tibles avec sa qualité;

4º De propositions de complot dans le but de faire armer les habitans contre l'autorité royale, crimes prévus par les articles 89, 174, 175, 176, 177 et 179 du code pénal ordinaire.

L'attention publique, déjà si vivement préoccupée par les débats de cette affaire, vient de trouver encore un nouvel aliment dans un fait fort grave qui s'est passé hier lors de la revue passée par M. le lieutenant-général comte de Castellanne.

Avant le défilé de la troupe, M. le lieutenant-général a fait former

le carré, et a prononcé l'allocution suivante :

« Appelé par le Roi des Franç is à l'honneur d'inspecter le 16e régi-» ment d'infanterie légère, j'ai vérifié avec un soin scrupuleux les diffé-» rens services. L'administration est bonne; la discipline et l'instruction » laissent beaucoup à désirer.... beaucoup à désirer. Les punitions pour propos inconv nans et insubardination ne sont pas assez sévères; il faut laisser à chacua la plévitude des pouvoirs qui lui sont conférés » par les règlemess. La ferineté, la ju-tice sont la force des chefs et la » garantie des subordonnés: l'union fait la force. »

Après le défilé de la troupe, le colonel, M. Devaux, a réuni son régiment, et avec un accent plein d'émotion, il s'est écrié:

16e léger, je vous ai commandé avec honneur pendant huit ans. » Des dénonciations calomnieuses ont cherché à me flétrir auprès de » mes chefs. J'ai renfermé dans mon cour tout ce qu'avait de pénible » cette position, tant qu'il ne s'agissait que de moi; mais aujour-» d'hui qu'on attaque le régiment qui a toujours été remarqué par » sa bonne discipline, son zèle dans le service et son instruction, je » je ne me crois plus digne de vous commander; je brise mon épée! »

A ces mots, le colonel a pris des deux mains son épée et a cherché à la rompre en la frappant sur le pommeau de sa selle; mais ne pouvant y réussir, il l'a jetée violemment à ses pieds, après s'être légèrement blessé à la main: « Que l'on porte, a-t-il dit, le drapeau » ehez le lieutenant-colonel! » et il est parti au galop et est rentré

On ne peut se faire une idée de l'impression produite par cette scène. Tout le régiment était profondément ému et consterné. Les soldats et les sous-officiers étaient très attachés à leur colonel : ceux des officiers mêmes qui croyaient avoir eu à se plaindre de lui, ont abandonné tout sentiment d'hostilité et ont été les premiers a témoigner de leur estime pour un chef dont cette scène venait de trahir la genéreuse susceptibilité.

Tous les colonels et les officiers des autres corps sont allés lui ren-

Le lieutenant-colonel, M. Rabusson, et un commandant du 16e léger sont allés rendre compte au lieutenant-général de ce qui venait de se passer. Celui ci a immédiatement informé de ce fait le ministre de la guerre par voie télégraphique, et a provisoirement mis le colonel aux arrêts pour quinze jours.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.) Audiences des 23 et 30 août 1838.

DÉSAVÉU DE PATERNITÉ. - UNE EX-ACTRICE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

Il y a quelques jours, on lisait dans un journal de province : « M^{me} R., la jolie transfuge de l'Opéra-Comique, a enlevé les applaudissemens du public, dans la *Prison d'Edymbourg*: l'expression de son jeu et le charme de sa voix lui assurent pour long-temps le même succès. »

Aujourd'hui, le nom de la jolie transfuge retentissait à l'audience de la troisième chambre. Mais adieu les éloges, ils ont fait place à

de graves accusations.

Voici, du reste, les faits exposés par Me Camille Giraud, avo-

cat de M. R. En 1835, M. et Mme R... occupaient ensemble un appartement rue Ribouté, 2. M. R..., était compositeur distingué, connu par quelques ouvrages estimés, pleins d'avenir, si sa santé lui eut permis de se livrer exclusivement à ses travaux. Mme R..., fille d'un de nos artistes dramatiques les plus en réputations artiste elle-même, occupait alors une position subalterne au théâtre de l'Opéra-Comique. Dès cette époque des dérangemens très graves eurent lieu dans sa conduite. Les relations avec M. C.., artiste du même théâtre, étaient presque devenues publiques. M. R..., d'un caractère assez faible, ne pouvant faire cesser ces désordres, prit le parti de quitter lui-même le domicile conjugal. Il abandonna à sa femme le mobilier qu'il possédait et alla demeurer ailleurs. Une maladie qui depuis l'a emporté, le faisait alors souffrir cruellement et lui enlevait le courage de prendre un parti décisif à l'égard de sa femme; il craignait d'ailleurs le scandale, dans l'intérêt d'un enfant qu'il chérissait, et il hésita longtemps avant de s'adresser à la justice pour réprimer les désordres qu'il avait sous les yeux. Enfin les conseils pressans de sa famille l'y déterminèrent, car il avait trouvé appui et consolation près des parens de sa femme, et ce furent eux personnellement qui le poussèrent à prendre un parti.

L'avocat donne lecture d'une lettre écrite par M. G..., ancien acteur du Gymnase, père de M^{me} R..., à M. Poncelet, professeur

de l'Ecole de droit :

Mon cher Poncelet, «La dernière fois que je vous rencontrai à Paris, c'était le soir, sur la placede la Bourse. Vous me dites en me quittant « Mon cher G..., quand vous viendrez à Paris, venez me voir, je demeure à l'Ecole de droit, et n'oubliez pas que vous avez un ami. »

Eh bien! cette amitié, qu'elle soit en partie réversible sur mon termes des art. 6, 1131 et 1133 du Code civile, aux lois et aux principes qui est comme nous bien malheureux. Je qui intéressent les bounes mœurs et l'ordre public; pauvre R... (son gendre), qui est comme nous bien malheureux. Je vous l'adresse pour l'aider de vos conseils, de votre talent, dans une circonstance bien grave, bien pénible : c'est moi, moi son beaupère, qui le détermine à cette démarche. Il n'y pensait pas, il ne voulait pas; mais son honneur, le mien, tout lui en fait un devoir. Il est bien pénible nour un père d'en venir à une pareille extrémité. Il est bien pénible pour un père d'en venir à une pareille extrémité; mais je suis juste avant tout : la conduite de mon gendre a été en tout point admirable. Aussi je vous déclare que mon estime pour lui est sans bornes, qu'il possède à lui scul toutes les affections que j'avais tant de bonheur à partager avec... je ne veux plus la nommer; que le ciel me fasse la grace de l'oublier! Elle a détruit l'espoir de mes vieux jours, son avenir, celui de tout ce qui devait lui être cher. Ne parlons plus d'elle; elle ne mérite pas les dernières larmes qu'elle m'arrache.

· Occupez-vous de lui, de mon pauvre gendre, il le mérite, lui. » Adieu, mon bon Poncelet, pensez à moi, en agissant pour lui.

19 septembre 1835.

Après la lecture de cette lettre, qui produit sur tout l'auditoire

une pénible impression, l'avocat continue ainsi :

« Tel était le jugement du père sur sa fille; tels étaient les désordres de sa conduite, que sa tendresse à son égard s'était entièrement éteinte. De son côté, M. R... n'envisageait pas sans crainte son avenir, les conséquences que la conduite de sa femme pouvait avoir; il se détermina à y mettre un terme.»

L'avocat expose qu'une plainte fut portée par lui, que le commissaire de police saisit en flagrant délit d'adultère M^{me} R... et M. C..., le 20 janvier 1837. Aussitôt M, R... demanda et obtint sa séparation de corps. Mais bientôt il apprit que ce qu'il redoutait le plus s'était réalisé : un enfant adultérin avait reçu le jour. Cet enfant, né un an après la disparution, avait été porté à l'état-civil sous les noms de Marie-Caroline, né de père et mère inconnus. Toutefois, il est à remarquer que les témoins qui avaient comparu-à l'acte de naissance, l'avaient fait sur les sollicitations de M. C.... M. R... intenta de suite une action en désavœu de l'enfant ainsi désigné. L'oncle de M^{me} R... fut nommé tuteur de l'enfant désavoué, et, à la date du 29 septembre 1837, un jugement préparatoire fut rendu par la 3^e chambre, qui commit M. Picquerel, afin qu'il fût procédé devant lui, tant par titres que par témoins, à la preuve des faits articulés. L'enquête porta seulement alors sur le fait relatif à la naissance de l'enfant, sur son identité; elle eut lieu le 6 mars 1838. Les témoins entendus confirmèrent tous les faits énoncés.

« Sur ces entrefaites, M. R. succomba à ses souffrances et à ses chagrins. L'instance en désaveu qu'il avait introduite, et qui était fondée sur le fait d'adultère, fut reprise par M. R... son oncle, comme tuteur de l'enfant légitime.

« Voilà les faits, dit en terminant Me Giraud. Toutes les présomptions les plus graves, les preuves mêmes les plus entières existent, que l'enfant dont il s'agit est le résultat de relations adultérines; l'enquête faite en vertu du jugement du 29 décembre 1837 a établi son l'identité. Maintenant nous demandons à prouver, tant par titres que par témoins que, des relations coupables ont existé entre M. et M^{me} R... dès 1835, qu'à cette époque M. R... a abandonné entièrement le domicile conjugal, rue Ribouté, 2, pour se retirer passage Saulnier; que dès avant 1836, toute espèce d'intimité avait cessé entre lui et sa femme; qu'après son départ, M. C... et M^{me} R... ont vécu comme maritalement ensemble; que depuis cette époque, jamais les époux ne se sont revus ; que le fait de la naissance a été caché à M. .. enfin, que c'est M. C... qui a assisté à la naissance et a appelé

Personne ne s'est présenté pour l'enfant désavoué, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bourgain, avocat du Roi, a admis l'enquête.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Nantes. — Le barreau de Nantes s'est réuni la semaine der-nière, et a choisi pour bâtonnier de l'ordre Me Billault, en rempla-cement de Me Laënnec aîné, qui a conservé ce titre deux années de

M° Henri Maissonneuve a été admis à faire partie du conseil de discipline, en remplacemant de M° Lemercier. Le conseil se trouve ainsi

MMes Billault, bâtonnier; Laënnec aîné, Tronson, Maugars, Baron, Perrin, secrétaire; Besnard de la Giraudais, Mariot, Waldece-Rous seau et Henri Maisonneuve.

Paris, 31 Aout.

- Nous recevons à l'instant une lettre de Douai qui nous annonce que la Cour royale, dans son audience d'hier, a réformé le jugement rendu par le Tribunal correctionnel contre les impri-meurs du Libéral du Nord. L'arrêt, fortement motivé, a été accueilli par de vifs applaudissemens. Me Odilon-Barrot, dans une éloquente et chaleureuse plaidoirie, avait présenté la défense des prévenus. Après le prononcé de l'arrêt, une foule considérable s'est pressée autour de l'honorable avocat et l'a reconduit jusqu'à la demeure de M. Corne, député, chez qui il était descendu.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Le Tribunal (3^e chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire des directeurs de l'Ambigu contre M. Mennecier, entrepreneur de succès dramatiques. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Ce jugement est ainsi concu:

« Attendu que les prétendues conventions verbales qui seraient intervenues tans entre Cès Caupenne et Monnecier, qu'entre Mennecier et Cournoi, auraient eu pour objet de la part de Monnecier, moyennant un nombre fixé de billets qui lui étaient attribués chaque soir et pour un certain temps, l'obligation d'assurer par lui et les si ns le seccès des pièces de héâtre représentées à l'Ambigu, à l'aide d'applaudissemens et d'au res démonstrations;

» Attendu qu'un pareit contrat est essentiellement basé sur le mensonge et la corruption;

» Qu'il a pour objet, de la part des contractans, l'obligation d'enrôler des agens en sous-œuvre qui se soumettent, pour de l'argent, à des ma-nifestations et ma œuvres de commande, et qu'en consequence ce contrat dérogerait évide ament aux principes et aux lois qui intéressent les bonnes mœurs;

» Attendu en outre que ces conventions seraient encore contraires à l'ordre public;

»Qu'en effet ces manifest tions mensongères et achetées d'avance trou-blent, chaque soir. l'intérieur des théâtres et détruisent violemment la liberté d'examen du public qui paie;

» Qu'ainsi les conventions i voquées par Mennecier contre les sieurs
Cournol et Cormon, sont radicalement nulles comme dérogeant aux

» Par ces motifs,

» Le Tribuoal :

» Déclare nulle comme illite la convention verbale dont s'agit, et, sans s'arrêter aux autres moyens et conclusions des parties, déclare Mennecier non recevable eu sa demande, l'en deboute et le condamue aux dépens.

MM. Germain Sarrut et Saint-Edme, auteurs de la Biographie des hommes du jour, ont interjeté appel du jugement de la 7° chambre correctionnelle qui a rejeté leur plainte contre les gérans des journaux la France, la Quotidienne et la Gazette de France,

pour refus d'insertion.

Ces trois journaux avaient accueilli une lettre de M. le due d'Escars et M. le duc de Grammont, dans laquelle ils s'élevaient contre l'article biographique relatif à M. le maréchal Grouchy, contenant le conduite de M. le duc d'Angoulême lorsaginant. l'article biographique relatif M. le duc d'Angoulême lorsqu'il fut des details sur la conduite de M. le date d'Angouleme lorsqu'il fut arrêté au Pont-Saint-Esprit, en mars 1815. MM. Germain Sarrut et Saint-Edme envoyèrent une réponse que les trois journaux ne se crurent pas obligés d'insérer.

Nous avons fait connaître le jugement de première instance qui a rejeté la plainte par le motif qu'il s'agissait d'une discussion particulière telle historique et non point d'une réclamation particulière telle que

l'a prévue l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

l'a prévue l'article 11 de la loi du 25 mars 1022.

M. Germain Sarrut déclare que, depuis le jugement dont est appel, la position est changée, et qu'il se désiste à l'égard de la Quotidienne et de la Gazette de France. Mais il persévère dans sa control la France, qui a fait précéder la lattra plainte contre le journal la France, qui a fait précéder la lettre de MM. de Grammont et d'Escars d'un préambule injurieux pour lui et son collaborateur.

Me Goyez-Duplessis, avocat du journal la France, a invoqué la jurisprudence constante de la Cour et l'arrêt remarquable qu'elle a rendu dans l'affaire de M. Jollivet, député, contre le Courrier

M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, a reconnu qu'il avait, dans les réflexions du journal la France sur la lettre de MM. d'Escars et de Grammont, des réflexions personnelles contre MM. Germain Sarrut et Saint-Edme, et que ce journal n'aurait pas dû fermer accès à la réponse. Cette réponse était calme, modérée, et les plaignans auraient peut-être eu droit d'aller jusqu'à un procès en diffamation contre le gérant d'un journal qui les signalait eux-mêmes au public comme des diffamateurs. En conséquence, il a conclu à l'application de la loi de 1822 à M. Verteuil des Feuillas, gérant du journal la France. La Cour en a délibéré sur-le-champ.

« Considérant que le journal la France ne s'est pas borné à insérer dans son numéro du 9 juillet dernier la lettre de M. le duc d'Escars et de M. le duc de Grammont, contenant la simple discussion des faits historiques, mais qu'ils ont fait précéder cette lettre d'un préambule dans lequel la loyauté de Sarrut et de St-Edme, auteurs de la Biographie des Hommes du jour, est attaquée d'une manière explicite; et qu'ainsi, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mai 1822, ceux-ci avaient droit d'exiger que le gérant du journal la France fût tenu d'insérer la réponse qu'ils lui ont adressée; réponse qui avait principalement pour but de justifier leurs intentions en indiquant la source où ils avaient puisé les faits qui étaient l'objet de la discussion;

jet de la discussion;

» Que ce refus d'insérer cette réponse, conformément à la sommation du 11 juillet, constitue le délit prévu par l'article 11 sus-

» Considérant néanmoins qu'il n'y a point d'appel du ministère public, et qu'il n'y a lieu d'appliquer les peines prononcées par la loi; » Faisant droit aux conclusions des parties civiles, ordonne que dans les trois jours de la signification du présent arrêt Verteuil de Feuillas sera tenu d'insérer la réponse sus-énoncée. »

- La compagnie des avoués du tribunal de la Seine vient de procéder à l'élection de quatre membres, pour remplacer, dans la chambre de discipline, Me Denormandie (président), Me Moullin (syndic), Me Gracien (rapporteur), et Me Delacourtie, aîné (se-

crétaire). Me Fagniez (ancien syndic) a été réélu à 99 voix. Me Dequevauvilliers, nouveau membre en

a obtenu Me Guidon 96 Me Pinson 89

- L'abondance des matières nous force d'ajourner le compterendu des débats de la Cour d'assises d'aujourd'hui.

- MM. les jurés de la dernière quinzaine d'août ont fait, en se séparant, une collecte de 150 fr., qui est destinée pour moitié à la maison des jeunes détenus et pour l'autre moitié à la société de patronage des accusés acquittés.

-La 6e chambre est saisie aujourd'hui d'une plainte dirigée par une de nos jeunes cantatrices, M^{ue} F..., actuellement en congé en Belgique contre un joaillier auquel elle impute des voies de

fait et des injures publiques. Au dire de plusieurs témoins, la scène se serait passée dans la cour des messageries Lafitte et Caillard. Au moment où l'artiste venait de s'asseoir à côté de sa mère dans le coupé d'une diligence qui allait partir, un homme s'était élancé à la portière qu'il s'afformait d'autre de la portière qu'il s'afformait d'autre de la portière qu'il s'afformait d'autre d'autre de la portière qu'il s'afformait d'autre s'efforçait d'ouvrir, criant à haute voix : « Elle ne partira pas, il faut auparavant qu'elle me paie les 60 f. qu'elle me doit : voici ma facture.» Il est vrai que de leur côté les frères de la voyageuse prétendaient bien lever tout obstacle au départ en offrant au créancier de déposer entre les mains du directeur de l'administration une somme de 50 fr., au moyen de laquelle la facture, selon eux, devait être acquittée; mais, troublé qu'il était par son désappointent tement et par sa colère, le joaillier ne vit pas l'argent ni n'entelle dit les effere qui l'évelle par sa colère de l'argent ni n'entelle dit les effere qui l'évelle par son desapre de l'argent ni n'entelle dit les effere qui l'évelle par son desapre de l'argent ni n'entelle de l'argent ni n'ent dit les offres qui lui étaient faites. Un témoin ajoute même qu'ils vu le prévenu porter assez violemment la main sur la plaignante, qui sentit qu'on lui enlevait son châle, resté depuis en nantissement entre les mains du châle, resté depuis en nantissement entre les mains du châle, resté depuis en nantissement entre les mains du châle, resté depuis en nantissement entre les mains du châle, resté depuis en nantissement entre les mains du châle, resté depuis en nantissement entre les mains entre ment entre les mains du créancier. Il n'est pas bien établi au sur plus que des injures construires. plus que des injures caractérisées aient été proférées par le marchand dont le langue chand dont le la la la langue chand dont le la la la la langue chand dont le la la la la la la la la chand, dont le langage n'était, après tout, que celui d'un créancier qui réclame un peu vivement peut-être ce qui lui est dil.

Quelques témoins à décharge, dans le même cas que le prévent quant à leur créance, vicence d'all leur créance.

quant à leur créance, viennent déclarer que la plaignante, vaine ment accompagnée, van l'accompagnée, van l' ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le d'illement declarer que la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le d'illement declarer que la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le d'illement declarer que la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le difficult de la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le difficult de la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le difficult de la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le difficult de la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le difficult de la plaignance, ment accompagnée par l'un d'eux jusque dans le fiacre qui l'avait conduite à le difficult de la plaignance de la plaignance de la conduite à le difficult de la conduite à le difficult de la conduite de la vait conduite à la diligence, était partie en laissant leurs intérêts

Le Tribunal, ne jugeant pas la prévention suffisamment établie, a renvoyé la prévenue de la plainte.

Erratum. Une erreur de chiffres s'est glissée dans l'annonce du Journal du Palais: jurisprudence administrative, passée hier. Cetta nouvelle édition embrasse, pour les augmentations, tous les documens existans de 1806 à 1837, et non de 1806 à 1827, comme l'annonce l'indique. nonce l'indique.

BRETON.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

SUPPLÉMENT DU NUMÉRO DU SAMEDI 1er SEPTEMBRE 1838.

JUSTICE CRIMINELLE.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 21° DIVISION MILITAIRE, SEANT A PERPIGNAN.

(Par voie extraordinaire.)

présidence de M. le maréchal-de-camp Thilorier. - Audience du 27 août 1838.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. - CONCUSSION. - IMMIXTION DANS DES FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC SA DIGNITÉ. - TENTATIVE DE CORRUPTION D'EMPLOYES. - COMPLOT.

Après plusieurs remises qui, de jour en jour, ont fait différer pendant une semaine l'ouverture des débats de l'affaire du général de Brossard devant le Conseil de guerre de la 21° division militaire, ces débats ont été ouverts aujourd'hui à dix heures et demie. Le lieu choisi pour la tenue des audiences du Conseil est une ncienne chapelle située au milieu de la citadelle même, où, depuis neuf mois, M. le général de Brossard est renfermé avec sa famille, en attendant son jugement. Cette citadelle domine et défamille, en attendant son jugement. Cette chadene domine et de-fend la ville, on n'y arrive qu'en traversant une double enceinte qui la rend susceptible de résister à deux attaques. Au centre de la forteresse et au sommet de la colline qu'elle couvre, est un donjon qui a été longtemps l'habitation des comtes de Roussillon et de Majorque. C'est un ouvrage carré, composé de huit grosses tours carrées, unies ensemble par de hautes murailles. La chapelle où le Conseil de guerre va tenir ses audiences, a deux étages. La erypte ou rez-de-chaussée sert actuellement de magasin; l'étage supérieur est fort vaste et voûté en église. Depuis longues années cet édifice a cessé d'être consacré au culte. Toute la surface des murs a été couverte d'une couche de badigeon blanc qui, à ceriaines places, laisse apercevoir les peintures de style mauresque qui les décoraient autrefois.

A la place où s'élevait l'autel a été disposé le bureau destiné aux sept membres composant le Conseil. A leur droite siége M. Robert, major au 17e régiment d'infanterie de ligne, remplissant les fonctions de rapporteur. Près de lui et plus bas est le bureau du greffier et le siége de M. Pharaon, interprète du ministère de la guerre, envoyé à Perpignan pour traduire les dépositions des

En face et à gauche du Conseil, et sur le même plan, est le bu-reau de M. le capitaine-commissaire du Roi, chargé de requérir la peine en cas de condamnation. Plus bas, et sur la même ligne, en face le bureau du greffier, est un fauteuil destiné à l'accusé; puis ensuite deux bureaux où viennent s'asseoir Mes Boin-villiers, avocat du barreau de Paris, Parès et La Fabreque, avocats près le Tribunal de Perpignan, conseils de l'accusé. A droite et à gauche, et dans deux niches qui jadis ont reçu, sans doute, les statues de quelques saints en vénération dans le pays, on a placé les bureaux destinés aux sténographes.

Toute cette partie de l'audience est séparée de la salle par une grille de fer qui servait jadis à fermer le chœur. Le reste de la chapelle a été divisé à l'aide de compartimens en menuiserie en diverses sections; la première séparée elle-même en deux parties, est réservée à droite aux parens et amis de l'accusé, et à gauche aux témoins. Des fauteuils ont été placés sur le premier plan, ils sont destinés aux lieutenans généraux et maréchaux-de-camp appelés comme témoins dans l'affaire.

Dans le second compartiment, des siéges ont été préparés pour les dames de la haute société, les personnes munies de billets d'entrée. La partie la plus reculée a été laissée ouverte au public; la foule l'envahit à l'ouverture des portes. Dans la partie réservée aux billets on remarque des dames élégamment parées, les officiers supérieurs et les employés militaires de la division. Le jeune fils de Mastarba De employés militaires de la division. de Mustapha-Ben-Ismaïl y est amené par le kodja-adgi, le secrétaire de son père.

A l'ouverture de l'audience, l'accusé est absent et les témoins sont renfermés dans leurs chambres. M. Rolland, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de la procédure dont nous avons publié l'accusé est absent et les témoins sont renfermés dans leurs chambres. M. Rolland, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de la procédure dont nous avons publié l'accusé est absent et les témoins sont renfermés dans leurs chambres. M. Rolland, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de la procédure dont nous avons publié l'accusé est absent et les témoins sont renfermés dans leurs chambres. M. Rolland, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de la procédure dont nous avons publié l'accusé est absent et les témoins sont renfermés dans leurs chambres. M. Rolland, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de la procédure dont nous avons publié l'accusé est absent et les témoins sont renfermés dans leurs chambres.

Après la lecture de ces pièces, l'accusé est introduit. Il est en grand costume d'officier-général. M. le président lui rappelle quels sont les différens chefs d'accusation dirigés contre lui, et lui demanda de la contre lui de

emande s'il a des explications à donner.

M. le général de Brossard: Je sais qu'on a essayé de faire peser sur moi diverses accusations; je ne puis entrer dans des éclairsivement à chacun d'eux. Quant à leur ensemble, je me borne à dire qu'ils sont faux, calomnieux à mon égard, et que je me fais fort d'en démontrer la fausseté devant le Conseil.

M. le président : Quelle espèce de relations avez-vous eues avec Ben-Durand? — R. J'en ai eu de spéciales à la nature des fonctions

qu'il remplissait.

D. Avez-vous souvent eu occasion de le voir pendant votre cemmandement? — R. Je l'ai vu toutes les fois que le besoin du service l'exigeait ou qu'il se présentait pour venir prendre des or-

D. Avez-vous eu des relations avec M. Puig-Mundo? — R. J'ai eté longtemps sans avoir même connaissance de son existence, et depuis que j'ai été mis en rapport avec lui, je n'ai eu d'autres relations que celles qu'on pouvait avoir avec un habitant d'Oran, avec tout autre particulier.

D. Vous lui avez cependant emprunté de l'argent?—R. Ce n'est que dans le dernier temps de mon séjour en Afrique qu'il m'en a

D. En empruntant de l'argent à un fournisseur, vous vous exposiez à des soupçons fâcheux. — R. J'ai pu commettre une inconséquence, et ce qui le prouve ce sont les soupçous qu'on s'est plu à faire porter sur moi : mais je répète que le prêt n'a été fait que peu de temps avant mon départ; il a fallu de longues négocia-

due peu de temps avant mon depart, il duns pour y arriver.

D. Avez-vous eu des rapports privés, des rapports d'argent avec Ben-Durand? — R. Aucun, si ce n'est que Durand m'a remis des traites pour de l'argent comptant que j'ai versé entre ses mains. traites pour de l'argent comptant que j'ai versé entre ses mains. D. Ainsi vous n'avez reçu de lui aucune somme d'argent à aucun titre?

L'accusé soutient ici qu'il n'a été pour rien dans les divers mar-

chés de viande qui ont été exécutés ou conçus seulement en projet de la part de divers fournisseurs. «La situation dans laquelle j'avais trouvé Oran, ajoute-t-il, était des plus difficiles, et je dus prendre les mesures nécessaires pour assurer le service. Le 17 mars, il n'y avait que 27,000 rations pour 17,000 hommes au magasin; j'ai dû tout faire pour que les troupes ne manquassent pas de vivres; mais je suis resté totalement étranger à la discussion

D. Ainsi, ce n'est pas vous qui avez présenté M. Puig-y-Mundo à M. Sicard pour ces marchés? — R. Je ne le connaissais pas alors;

je ne l'avais jamais vu.

D. Pourquoi done, dans votre correspondance, avez-vous défendu ces marchés, qu'on s'accertait à legarder comme onéreux? R. Parce qu'il est de mon devoir de soutenir les administrateurs sous mon commandement, quand its ont fait leur devoir. Les circonstances avaient rendus ces marchés indispensables. J'ai agi en conséquence des ordres supérieurs que j'avais reçus d'Alger de M. le général Bugeaud lui-même, et qui étaient imposés par la nécessite. C'est sur sa demande que j'ai défendu M. Sicart.

D. A l'epoque de ces marchés, vous avez écrit au ministre de la guerre pour lui soumettre des projets pour l'approvisionnement de la province d'Oran. Votre système était qu'il faliait passer des marches pour un long terme et de longs approvisionnemens. — R. J at exprime au ministre mon opinion sur les causes de la situation mau-

vaise où l'on était.

D. On articule contre vous que vous vous seriez associé à Ben-Durand pour ces marchés, et que vous auriez même touché une somme de 70 milie francs. — R. Le fait est entièrement faux.

D. Vous auriez également soliicité de Puig-y-Mundo, un cadeau pour voire fille? — R. Je n'ai jamais rien solucité ni de M. Puig, ni de personne. Les marchés sont de la n.i mars, et c'est a la fin d'août que M. Puig m'a preté de l'argent.

D. N'avez-vous pas chargé M. Allegro de recommander M. Puig à l'émir Abd-el-Kader? — R. Jamais.

D. Avez-vous donné ou offert de l'argent à Allegro? — R. Jamais. On avait senti l'inconvénient de n'avoir de relation qu'avec Ben-Durand. M. le général Bugeaud lui-même avait compris tout ce que ce monopole exercé par ce fournisseur avait de désavantageux. Il était entré dans ses projets de modifier cet état de choses. Il était donc important d'établir d'autres relations. Je conçus la pensée de faire accréditer M. Puig. M. Allegro devait faire parvenir ces propositions à Abd-el-Kader. M. le général Bugeaud pensa que le meilleur moyen était de le recommander lui-même. J'ai eu dans ces circonstances des relations avec M. Allégro pour faire recommander M. Puig à Abd-el-Kader, bien que cela fût contre mon opinion. Je pensai en effet qu'une pareille recommandation tiendrait l'émir en soupçon.

D. Savez-vous si un cadeau de 400 piastres a été fait à M. Allé-gro par M. Puig? — R. Je ne puis dire que j'en aie eu connais-

sance; mais j'en suis convaincu.

D. N'avez-vous pas vous-même remis à cette occasion 500 fr. à M. Allégro ? — R. M. Allégro s'était plaint en ma présence de ce que, dans plusieurs missions dont il avait été chargé par le général Bugeaud, il avait été obligé de prendre sur sa bourse pour couvrir ses dépenses. Je pris sur moi de lui compter 500 francs sur les fonds secrets qui étaient à ma disposition.

D. Vous ne savez rien de positif quant aux 400 piastres que Puig avait remises à M. Allégro. — R. Je réponds que cette remise me paraît très probable, mais que je n'en ai aucune connaissance positive. Remarquez que je ne dis que les choses que je sais. Je crois, je crois même avec certitude que M. Allégro a eu des conventions particulières avec M. Puig-y-Mundo.

D. N'avez vous pas eu la pensée que les salines d'Arzew étaient sujettes à contestation entre la France et l'émir? — R. l'ai pensé, par le contexte même du traité arabe, qu'elles devaient être en

D. Avez-vous fait connaître vos soupçons sur ce point à l'émir?

R. Je n'en ai jamais parlé qu'à M. le général Bugeaud.
D. Avez-vous chargé quelqu'un de dire à l'émir qu'il pouvait contester ces salines?
R. Jamais de la vie je n'ai eu même cette

L'accusé entre ici dans de longs détails sur l'acte de possession de ces salines fait par le général Bugeaud, sur leur concession au sieur Araza, sur la rétrocession qu'en fit celui-ci à Puig, sur l'évaluation approximative de leurs produits. Il soutient, au reste, avoir rendu compte de tous ces détails, en ce qui le concernait, à M. le général Bugeaud.

M. le président : Donnez au Conseil des détails sur la manière dont fut opéré le ravitaillement de Tlemcen.

M. le général de Brossard : Ce ravitaillement était difficile, impossible même dans les circonstances où uous nous trouvions. Les chemins étaient devenus impraticables aux transports, et les chameaux eux-mêmes ne peuvent marcher lorsque les glaises ont été détrempées par les pluies. Ben-Durand entrepris des négociations pour faire opérer le ravitaillement sur les lieux; mais je fis attendre ma réponse et j'y parvins par la menace seule d'opérer le ravitaillement à main armée.

D. Qui paya le prix du ravitaillement? - R. Ce fut le gouvernement. Durand, qui avait pris l'engagement, a touché le montant du prix du ravitaillement. L'émir ne fit pas de difficulté à la pre-

D. Quelles en furent les conditions, la cause déterminante? R. Ce fut la menace que je fis de marcher sur Tlemcen.

D. Il ne fut donc pas fait uniquement sur la promesse de rendre les prisonniers?—R. Non.

D. Ce n'est donc pas vous qui avez rendu les prisonniers? — R. J'ai eu connaissance de leur renvoi, bien que je n'y aie pas participé. Ce fut le commandant de la place, qui avait des ordres spéciaux, qui les rendit.

D. M. le général Bugeaud était-il à Oran quand les prisonniers ont été rendus? - R. Non.

D. Alors le commandant de la place qui a rendu ces prisonniers sans votre ordre a outrepassé ses pouvoirs. — R. Du tout : il avait des ordres supérieurs et spéciaux. M. le général Bugeaud avait redemandé les prisonniers au ministre de la guerre. Dans les instructions que je reçus de lui, il ne fut nullement question des prisonniers; c'est à mon retour à Oran que j'ai appris que, par ordre supérieur, les prisonniers avaient été renvoyés.

D. Avez-vous eu connaissance de ce que le ravitaillement avait

été opéré en échauge des prisonniers, de ce que Ben-Durand en avait fait ressource et avait gardé le prix qu'avait payé le gouvernement? - R. Je ne sais rien de cela.

D. Cependant il est bien certain qu'aucun transport n'est parti d'Oran pour aller ravitailler Tlemcen. — R. Assurement, puisque le ravitaillement s'est fait sur les lieux mêmes.

D. Savez-vous combien ce ravitaillement a coûté au gouvernement? — R. Selon moi, il a dû coûter 36,000 et quelques cents

D. Ainsi, vous n'aviez pris, pour ce ravitaillement, aucun engagement avec Abd-el-Kader. — R. Aucun, assurément. Je pouvais marcher avant comme après le ravitaillement. J'étais entièrement libre de mes actions et de mes mouvemens. Le ravitaillement avait été fait sous la menace d'un mouvement des troupes, et, encore une fois, c'est en menaçant que je l'ai obtenu.

D. Ben-Durand a déclaré positivement que le prix du ravitaillement n'a pas été payé à Abd-el-Kader, que ce prix a été partagé entre vous et lui? — R. C'est une indigne calomnie.

D. Quelle espèce d'affaires d'argent avez-vous eue avec Ben-Durand.

rand? -R. Ma belle-sœur, ayant vendu une maison, désirait avec le prix améliorer des propriétés qu'elle a en Afrique. A mon départ elle me remit 23,000 fr. Elle m'envoya plus tard une procuration authentique et notariée pour en faire l'usage que je croirais convenable dans ses intérêts. Comme je n'ai pas trouvé l'occasion d'employer cet argent, je l'ai renvoyé en France en plusieurs fois, par l'entremise de Ben-Durand, lorsque je renonçai à faire cet em-

D. Comment ces 23,000 fr. vous avaient-ils été remis? — R. A Paris, avant mon départ.

D. En quelles espèces?—R. En papier.
D. En quelle maison?—R. Ce n'était pas des traites sur une maison: c'étaient des billets de banque.

D. Est-ce qu'ils passent en Afrique ? — R. Ceux qui reviennent en France sont bien aise d'en trouver; c'est la meilleure manière

d'emporter de l'argent.

M. le président: Cette remise d'argent à Ben-Durand est très grave dans l'affaire, et vous le sentez. Votre intétêt est donc d'édifier le Conseil sur la remise qui vous en a été faite à Paris, ainsi que sur la remise que, plus tard, vous prétendez en avoir faite à Ben-Durand. Vous ne devez donc pas être étonné si j'insiste sur

les moindres détails de cette double remise. Me Boinvilliers: Nous avons sur ce point les documens les plus

complets à soumettre au Conseil.

M. le président : Nous désirons que l'accusé s'explique lui-même en ce moment. Quand avez-vous reçu les 23,000 fr.? quand les avez-vous renvoyés? — R. Je les ai reçus à mon départ en 1836. Je les ai renvoyés à la fin de juin 1837.

D. Pourquoi n'avez-vous pas endossé les traites de Ben-Durand? — R. Je suis forcé, pour répondre à cette question, de parler de la situation de mes affaires. J'étais en situation d'être peut-être obligé de rendre compte à mes créanciers de ce que j'avais fait de ma fortune personnelie. Si j'avais endossé les traites, on aurait pu penser que j'envoyais de l'argent à ma belle-sœur, argent dont je voulais soustraire l'existence a la connaissance de mes créanciers; mais, au reste, j'avais si peu l'intention de me cacher en cette circonstance, que plusieurs traites sont écrites en entier de ma main.

D. Combien avez-vous envoyé à votre belle-sœur? — R. Je crois en plusieurs envois lui avoir fait passer plus de 25,000 fr. ; j'étais

en compté avec elle.

D. Vous avez au moins eu des reçus de votre belle-sœur? — R.

Avec elle je n'en avais pas besoin.

D. Cependant il n'y a pas de parens qui tiennent en fait d'argent? - R. Ma belle-sœur et moi nous étions dans les termes de l'intimité la plus complète.

Me Boinvilliers: Le texte même de ces traites répond à tout: elles sont causées valeur en remboursement d'acquisitions d'im-

M. le président : Il paraît étonnant que la belle-sœur ait encaissé l'argent sans donner de reçu.

Me Boinvilliers : La preuve irrécusable de la remise de l'argent par la belle-sœur est dans la procuration notariée qu'elle a donnée, procuration qui a pour objet l'emploi de la somme. La preuve du renvoi de l'argent confié est dans les traites qui sont causées valeur en immeubles.

M. le président : Qu'avez-vous fait de ces vingt-trois billets de banque perdant votre séjour en Afrique? Vous les portiez donc toujours sur vous. — R. Je ne les portais pas toujours sur moi; mais observez que je quittais rarement Oran.

D. Comment a-t-on reçu ces billets de banque? ils ont dont cours en Afrique? — R. Les personnes qui font beaucoup d'affaires les reçoivent. D'ailleurs le papier sur France en est une né-

D. Vous ne savez donc pas au juste la somme que vous avez renvoyée à votre belle-sœur? — R. Je ne puis le dire au juste. Je

crois que c'est 25,000 fr.

D. Comment établirez-vous vos comptes?—R. Les pièces sont là. D. Votre belle-sœur a déclaré que vous étiez en compte courant avec elle; elle ne fixe pas non plus la somme. Il y a là quelque chose de douteux que le Conseil appréciera. En quel lieu avez-vous remis la somme à Ben-Durand?—R. C'est chez lui-même, autant que je puis me le rappeler en consultant mes souvenirs. Je n'ai jamais pensé que j'aurais à rendre compte de tous ces taits d'une façon aussi extraordinaire. Il est bien certain que cette somme m'avait été remise par ma belle-sœur; on ne peut le révoquer en doute. La procuration authentique qu'elle m'a envoyée est une preuve qui n'a pas été préparée à l'avance pour cette malheureuse cause.

D. Si vous n'aviez pas lieu de croire que vous auriez à rendre compte de l'emploi de ces sommes devant un Conseil de guerre, vous pouviez penser avoir à en rendre compte à votre belle-sœur. R. Je n'étais pas embarrassé pour rendre compte à ma bellesœur; jamais, sur ce point, nous n'aurions eu ensemble aucune

D. Mais vous pouviez en avoir avec ses héritiers?--R. Ses héritiers étaient mes enfans ; notre famille est des plus unies : elle a deux chefs qui sont, moi d'une part et ma belle-sœur de l'autre.

D. Comment pouvez-vous donc expliquer les déclarations si positives qui ont été faites contre vous? — R. J'ai un ennemi puissant qui a juré ma perte; mais ses efforts, j'en ai l'espoir, tournant contre lui, la vérité ressortira de ces débats.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas empressé de la faire connaître plus tôt.-R. Je n'avais d'autre moyen de défense que de cacher mes moyens de défense.

D. Comment cela? - R. Si j'avais fait connaître à l'avance mes moyens de défense, on n'aurait pas manqué de chercher et de

trouver peut-être des expédiens pour les détruire.

D. Vous auriez pu faire connaître vos moyens de défense dans l'information et les renouveler en les complétant devant le Conseil. — R. Si j'avais pu être admis comme je le désirais, comme je l'espérais, à m'expliquer devant le ministre, j'aurais bien certainement fait connaître tous mes moyens de défense; mais, lorsque j'ai vu que je ne le pouvais, lorsque j'ai demandé un Conseil de guerre, car c'est moi qui l'ai demandé, j'ai déclaré que je ne m'expliquerais que devant le Conseil.

M. le président : Sur ce point vous avez votre droit, votre li-

M. le général Brossard: On a employé contre moi des moyens fallacieux et indignes; dans cette situation j'ai dû me servir de tous les moyens pour me défendre et confondre mes accusateurs. Je me suis présenté volontairement devant un Conseil de guerre ; j'ai demandé avec instance des juges et je répondrai à l'engage-ment que j'ai pris. Pour cela je dois rester dans cette situation jusqu'au moment où je serai en présence de mes accusateurs.

M. le président : Vous a-t-on fait, ou avez-vous fait ou fait faire

la proposition de passer à Abd-el-Kader?

M. le général de Brossard : Cette accusation se réfute d'elle-

même par son absurdité,
D. N'avez-vous pas dit que dans certaines circonstances on pouvait passer au service de l'étranger? — R. J'ai pu parler de cela et citer plusieurs circonstances ou cela s'était fait.

D. Pendant que le général Bugeaud était à la Tafna, n'avez-vous pas cherché à entraver les négociations? — R. J'ai cherché à empêcher Ben-Durand de se mêler des négociations. Je l'ai fait en

conséquence des ordres que j'avais reçus. D. Cela fait preuve de la défiance que vous inspirait Ben-Durand : cependant vous avez eu confiance en lui pour vos affaires privées d'argent ? -R. Je pouvais bien avoir confiance en lui pour cela et n'avoir pas confiance en lui relativement aux affaires publiques. D'ailleurs, dans cette affaire, je n'avais pas besoin d'avoir contiance en lui. Je recevais d'une main ce que je donnais de l'au-

D. Vous avez dit : « Laissez les affaires s'embrouiller : le général Bugeaud fera la guerre, puis il s'en ira, la paix se fera et nous ferons notre fortune. » Vous avez, dans votre interrogatoire, promis des explications sur ce point. — R. Je n'ai pu dire cela; c'eût été absurde. M. le général Bugeaud se serait en allé que ce n'aurait pas été moi qu'on aurait choisi pour le remplacer. J'ai pu dire : « Laissez faire M. le général Bugeaud ; il se trompe, si les affaires s'embrouillent, cela ne me regarde pas.

L'accusé est interrogé sur le fait de l'établissement d'un moulin à Ei-Ainé, dans lequel il aurait voulu, suivant l'accusation, s'immisser au préjudice de deux soldats qui en auraient obtenu la concession. Il soutient y être resté étranger et nie en avoir parié à M. Pézerat, ingénieur, en homme qui voulait s'attribuer les bénéfices que pouvait faire esperer cette exploitation. Il s'agissait d'une concession do naniale, qui ne pouvait lui être accordée. J aurais donc été obligé, ajoute l'accusé, de faire demander la concession sous le nom d'un tiers qui aurait eté mon prête-nom. Cela était impossible.

M. le président : Ainsi il y a dénégation complète de votre part

sur ce point?

L'accusé: Il y a plus que dénégation; je vais au-delà; je dis que c'est impossible, et je le prouve par l'absurdité même de la supposition. Il en est de même de beaucoup d'absurdités qu'on m'a jetées à le tête et qui tomberont d'elles-mêmes devant la vérité.

M. le président : N'y a-t-il pas eu à Oran des transports de fer et d'acier destinés à l'émir, et que votre interprète accompagnait? L'accusé: On a fait de la chose la plus simple un véritable roman. Il y a eu en effet des transports de marchandises envoyées par Judas Durand à l'intérieur, à des marchands qui les lui avaient achetées. Il est très naturel que j'aie envoyé mon interprète pour savoir ce que c'était : mon devoir était de m'en assurer.

Interrogé sur les conversations qu'il avait eues avec l'intendant Sicard, l'accusé répond qu'on a pu, sur ce point, encore mal in-terpréter ses paroles; qu'il avait effectivement parlé des vices du système de comptabilité, des inconvéniens qui peuvent en résulter pour les comptables. Il fait la même réponse quant à des conversations qu'il aurait eues avec M. Berlier, intendant civil.

M. le président: Ne lui avez-vous pas dit qu'il fallait, quand on

était en place, faire ses affaires.

L'accusé: J'ai dit à M. Berler que souvent en servant son pays avec désintéressement, avec une entière abnégation, on ne faisait pas ses affaires personnelles, que souvent même on les défaisait. J'ai dit même, si je me le rappelle bien, qu'avec la plus entière probité, qu'avec la plus complète abnégation de soi-même on n'arrivait la plupart du temps à rien, tandis que souvent, après avoir bien volé, on pouvait devenir ministre. En! mon Dieu! ma vie entiere a ete la mise en preuve de cette assertion, j'ai sans cesse compromis mon existence et l'avenir de ma famille par cette complète abnégation de mes intérêts personnels. S'il fallait que je fisse l'histoire de toute ma vie, on verrait combien, pour mon compte, j'étais autorisé à parler ainsi. Si au lieu de ne songer qu'à mon pays, je m'étais occupé de mes affaires, en 1830, je les aurais placées sans doute dans une meilleure situation; je n'ai jamais songé qu'à mon pays. Voilà ce que j'ai pu dire; je n'ai parlé en cela que dece qui a été l'histoire de ma vie.

L'accusé donne des explications semblables sur les entretiens de même nature qu'il aurait eus avec M. l'intendant Revel. Interrogé sur les conversations qu'il avait eues avec M. le capitaine Levêque, dans sa traversée d'Afrique en France, il nie avoir jamais tenu sur le gouvernemen les propos ennemis qu'on lui

M. le président : N'avez-vous pas dit que vous étiez allié de la Reine des Français, et que vous n'aviez été envoyé à Oran que

pour refaire votre fortune? M. le général Brossard: On aura évidemment mal interprété mes paroles. l'ai dit que cette mission avait eu pour résultat de m'éloigner de mes mauvaises affaires et de me donner les moyens de nourrir ma famille, d'arriver à une meilleure position qui serait aujourd'hui acquise et réalisée sans ce malheureux procès.

L'accusé est interrogé sur la conversation qu'il eut avec le général Bugeaud en présence des intendans Revel et Berlié. J'ai accepté, dit-il, cette entrevue, cette conversation en présence de témoins, comme une mesure de concilation. M. le général Bugeaud avait été violent à mon égard, il avait eu des façons acerbes, j'avais été profondément blessé, et comme les mesures qu'il avait pri-

D. Vous connaissez les lettres d'éloges qu'il avait adressées sur votre compte au ministre de la guerre; quel motif assignez-vous à un changement si prompt dans son opinion? - R. Je sais bien qu'il a changé; mais je ne crois pas qu'il en eût de justes motifs.

D. Quels motifs attribuez-vous à ses éloges? — B. Son intérêt; il avait intérêt à donner satisfaction à un officier dont il était le

D. Quel motif avait-il de changer ainsi d'opinion en vingt-quatre heures? — R. Cela ressortira des débats.

D. Votre intérêt n'est-il pas de le faire connaître de suite au Conseil?-R. Je suis convaincu que le bien qu'il a dit de moi il le pensait et qu'il le pense encore.

D. Quels étaient donc ses motifs pour changer ainsi de langage? -R. La situation personnelle dans laquelle il se trouvait... son intérêt personnel... je le prouverai quand il en sera temps.

D. Le Conseil désirerait connaître de suite sur ce point vos explications.-R. Ma défense sur ce point n'est pas encore com-

D. Les débats sont commencés, et c'est dans votre interrogatoire que vous devez ces explications.—R. Je demande la permission de

M. le président : Le Conseil appréciera les motifs qui vous empêchent de parler avant l'audition des témoins. Avez-vous manifesté à Ben-Durand le désir d'abandonner le service de la France et d'entrer à celui de l'émir? - R. J'ai déjà répondu qu'une pareille supposition n'avait pas même le sens commun.

D. N'avez-vous pas demandé pour prix de vos services 200,000

francs et 50,000 fr. de rentes pour votre famille?

R. Comment peut-on un instant ajouter foi à une pareille absurdité? Et quoi! la situation de ma famille l'avenir de mon fils, les plus hautes relations, les protections les plus augustes, la position militaire où j'étais placé après de long services, la position de mon fils attaché à l'ambassade près de M. Latour-Maubourg, son cousin, la position de mon beau-père, M. de Graves, chevalier d'honneur de la reine, tout cela ne m'interdisait-il pas jusqu'à l'ombre d'une semblable pensée! Et que m'aurait donc offert l'émir en remplacement de tous ces biens, de tous cès avantages? une corde de chameau (1) et le désert. On a prétendu que je m'étais vanté d'être carliste! Mais sous la restauration j'ai eté constamment stigmatisé à raison de mon alliance à la branche d'Orléans. Cela est si vrai que depuis 1830, la reine a dit : « C'est bien le moins que nous lui fassions un peu de bien, après avoir été pour lui l'occasion de tant de mal. » En effet, de 1814 à 1823, j'étais resté avec le grade de l'ieutenant-colonel.

L'accusé nie positivement avoir dit en présence de MM. Berlié et Revel qu'il eût des torts graves envers le général Bugeaud. Il fait observer seulement qu'il était venu à cette entrevue avec les dispositions les plus conciliatrices; qu'il n'avait d'autre but que d'obtenir le moyen d'aller se justifier près du Roi et du ministre; que, dans cette disposition d'esprit, il a bien pu dire qu'il avait eu des torts graves envers le géneral, en supposant qu'il fût animé à son égard de dispositions moins bienveillantes que celles qu'il manifestait en ce moment. Il est aujourd'hui convaincu que l'entrevue n'a été qu'un piége pour profiter de ses paroles, puis-que déjà était parti pour la France le rapport qui fait aujourd'hui la base de l'accusation. « Les explications, ajoute-t-il, que je voulais à tout prix donner au ministre, je les donnerai au Conseil, et j'ai la confiance de pouvoir, sur ce point, remplir entièrement son attente. Une justification complète, sans réserve, je la voulais, je a veux encore. Sachez bien que c'est de mon choix et de ma volonté que je suis ici.

M. le président : Vous avez dit, en acceptant le congé de convalescence, que vous sentiez bien que vous ne pouviez plus long-temps demeurer a Oran? — R. L'homme dont se menait M. le général Bugeaud devait s'eloigner. Il n'était d'ailleurs pas fait pour accepter ses

fautes et en prendre la responsabilite.

D. Comment accepter qu'il se méfiat de vous alors que, dans plusieurs lettres, il faisait votre éloge a M. le ministre de la guerre? R. Il ne s'en méfiait pas alors. Lorsque je me montrais si facile à accepter ce qu'on exigeait de moi, mon désir était de confier au Roi seul des faits qui ne pouvaient être livrés sans inconvenient a la publicité. (Mouvement.)

D. N'avez-vous pas prié le général Bugeaud d'être votre intercesseur auprès du roi pour votre ris? — R. J ai dit au contraire que la fortune de mon fils se ferait par lui-meme; que je comptais sur la protection de la reine, qui avait des bontes pour moi.

D. N avez-vous pas dit que vous aviez mérite votre disgrâce, mais que vous désiriez que le roi épargnat votre fils? — R. J'ai fait appel a sa bienveillance et en même temps à sa justice. Je ne craignais pas

de disgrace en ce cas. D. Avez-vous eu connaissance que le général Bugeaud avait écrit au roi en votre faveur? — R. Je connais cette lettre, et, loin de la regarder comme écrite en ma faveur, je la considère comme le com-

plement des hostilités du general et de son accusation. D. A quoi attribuez-vous cette conduite de sa part? — R. A son intérêt, à des circonstances partieulières de sa position, à une fausse

idée qu'il s'est faite de moi.

M. le président : Expliquez au conseil, avant que le général Bugeaud soit entendu, quel est son intérêt, quelles sont ces circons-

tances particulières dont vous parle.

Me Boinvilliers: Après le long silence qu'il a gardé, sans doute M. le général de Brossard doit le rompre et donner les explications les plus complètes. Il le fera; il prouvera l'intérêt qu'avait M. le général Bugeaud à faire ce qu'il a fait. Quant à présent, il se trouve dans une position qu'un juge, et qu'un juge militaire surtout, doit comprendre : c'est celle d'un accusé qui remet au lendemain sa justification, afin de la produire complète.

M. le président : L'audience est renvoyée à demain.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix henres. M. le général Bugeaud sera le premier témoin entendu.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 31 août 1838,

FABRICANS. -- COALITION POUR LA HAUSSE DES MARCHANDISES. -- LOI PENALE.

L'article 419 du Code penal peut-il s'appliquer aux fabricans qui se coalisent? ne doit-il pas plutôt être restreint à ceux qui achètent pour revendre, sans changer la forme des choses qui font l'objet de leur commerce?

(1) La corde de poil de chameau, dont les Arabes nomades se ses me compromettaient, j'avais hautement demandé à passer de-vant un Conseil de guerre; c'est dans ces termes que cette entre-coiffure, est le signe distinctif de l'enfant du désert.

vue, que je considérais comme une mesure de conciliation, fut L'article 419 est-il applicable à une coalition qui embrasse, non pas seulement les principaux détenteurs, mais la totaliste pas seulement les principaux détenteurs, mais la totalité des

L'article 419 n'exige-t-il pas, comme l'une des conditions du délit, que la coalition tende à ne pas vendre la marchandise ou ane que la coannon venue a ne par la vendre qu'à un certain prix? A défaut d'une déclaradion exla venare qu'a un certain prix. Il atqui a la dectaraanon ex-presse dans l'arrêt attaqué sur cette circonstance, ne doit-elle pas être considérée comme n'existant pas, et dès-lors tout délit

Ne faut-il pas que les manœuvres employées pour amener la hausse soient expressément déctarées mensongères pour que l'article 419 puisse être appliqué?

Un grand nombre de fabricans de savons de la ville de Marseille qui emploient la soude dans leur fabrication, ont porté plainte qui emploient la soude dans lou la même ville, qu'ils ont présentés au ministère public comme s'étant coalisés pour faire monter déterminé la déterminé la cours qu'aurait déterminé la course qu'aurait determiné de la course qu'aurait de la course qu'aurait de la le prix des soudes au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce. Ils ne se sont pas cependant constitués parties civiles; plus tard même, partie d'entre eux ont déclaré renoncer à leur plainte.

Dans la plainte était compris, indépendamment des fabricans de soude, le sieur Mille, présenté comme leur agent, par l'entremise duquel s'exécutaient les divers actes à l'aide desquels le délit de coalition avait été consommé par la hausse des prix.

A la suite d'une longue instruction, les prévenus renveyés par la chambre du conseil devant le Tribunal correct onnel de Marseille y ont été frappés d'une condamnation confirmée ensuite par arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre correctionnelle, du 27 juin dernier, qui condamne le sieurs Joachim Brest, Jean-Etienne Michel, Auguste-Remis Prat, Joseph Duclos, Louis-Narcisse Foucard, Esprit-Jacques-Hilarion Hancy, Jacob Crémieux, François Rabier, chacun à 10,000 fr. d'amende, comme coupables du délit de coalition, et Jean-Baptiste-Hippolyte Mille à 3,000 fr. d'amende, comme coupable de complicité du même délit.

Voici les motifs de cet arrêt :

« Vu les articles 419, 463, paragraphe 8; 59, 60, paragraphe 3; 52, 55 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle; 40, paragraphes 1ex, 27, paragraphe 1ex de la loi du 17 avril 1832....; 1º Attendu qu'il est établi en fait, que les fabricans de soude approvisionnant le marche de Marseille s'étaient interdit de vendre provisionnant le marche de par l'intermediaire, de Mille provisionnant le marche de Marseille s'étaient interdit de vendre leurs produits autrement que par l'intermédiaire de Mille, leur consignataire unique et exclusif; qu'en même temps que celui-ci faisant ces traites ayant pour objet de se rendre, au nom et pour compte des fabricans de soude, maître des prix sur le marche de Marseille, il y joignit la précaution de pre lure à bail lelocal de six fabriques inoccupées, non pour les remettre en activité, mais pour empêcher qu'elles ne servissent à retablir la concurrence que ses faccords avec les fabricans avaient pour objet de détruire; qu'il im accords avec les fabricans avaient pour objet de détruire; qu'il importe peu que cette coalition des fabricans ait été formée dans une assemblée générale, ou par des adhesions obtenues de chacun d'eux; qu'il est certain, et cela suflit, que tous ont parfaitement su qu'en traitant avec Mille, ils adhéraient à une coalition qui n'avait éte et ne pouvait avoir d'autre but que celui d'élever les prix par la destruction de la concurrence, à raison de quoi ils consentirent à grever le ur fabrication de frais purement gratuits, tels que le loyer des fabriques inactives, le droit de commission de deux et quart payé à Milie et les frais de la gestion comme gérant de la coalition.

2º Attendu qu'il est également étabii que les accords constitutifs de la coalition avant et manier de la coalition de la coalition avant et manier de la coalition et la coalition et

tîfs de la coalition ayant éte mis à exécution au mois de mai 1836, cette exécution eut pour effet immédiat de porter le prix de la sou-de de 12 fr. 20 c. à 16 25 c. les cent kilogrammes, et, bientôt après, à 17 fr. 15 c. et 16 fr. 77 c., alors qu'une notable diminution de prix se manifestait sur les matières premières servant à la fabrication;

» 3º Attendu que la soudaineté et l'énormité de cette hausse, en pareilles circonstances, démontrent assez que les prix nouveaux ont eté imposés par la coalition et qu'ils ne se seraient certainement pas produits si l'on fut resté dans les conditions de la libre et naturalle.

relle concurrence du commèrce ;

» 4º Attendu que l'existence et l'action de la coalition se sont manifestées, en outre, par diverses manœuvres ayant pour objet de contraindre les fabricans de sayon à former eux-mêmes une coalition qui, soumise à la domination de celle des fabricans de soude, tion qui, soumise à la domination de celle des fabricans de soude, eut assuré à ees derniers l'écoulement de leurs produits aux prix par eux déterminés; qu'ainsi, plusieurs fabricans de savon n'ont obtenu des soudes qu'avec difficulté, tardivement, quelquefois pour une faible partie de leurs demandes, et la menace d'un refus complet était faite à ceux qui refusaient d'adhérer à la coalition et de la reconnaître; enfin, les choses en sont venues à ce point, qu'un labricant de savon, craignant de manquer de soudes, a été obligé d'en faire venir de Rouen à Marseille, tandis que la coalition, faisant l'opération inverse, vendait une partie de soude assez importante, à 2fr. 50 c. au-dessous du cours, mais sous la condition d'exportation;

2fr. 50 c. au-dessous du cours, mais sous la condition d'exportation;
50 Attendu en droit, qu'une coalition présentant les caractères qui viennent d'être exposés, rentre dans les dispositions de l'article

419 du Code pénal;

» Qu'inutilement invoque-t-on la faveur due au principe de l'as-sociation; que cette faveur doit cesser lorsqu'il s'agit d'une coali-tion qui poursuit un but évidemment contraire à l'intérêt général de la societé et du commerce, tel que celui de se rendre maître du prix d'une marchandise, afin d'en produire à volonté la hausse ou la baisse; qu'en pareil cas, ce n'est pas seulement le principe abstrait de la libre concurrence qui est violé, mais il y a dommage aussi réel que certain et au le contrain de la libre concurrence qui est violé, mais il y a dommage aussi réel que certain et au le contrain de la libre concurrence qui est violé, mais il y a dommage aussi réel que certain et au le contrain et réel que certain, et perturbation commerciale d'autant plus fâcheu-

se qu'il est presque impossible d'en calculer exactement la portée, « 6° Attendu que l'article 419 est applicable à tous les détenteurs de marchandises, sans distinction entre ceux qui les ont fabriquées eux-mêmes, ou qui les ont achetées, sortant d'une fabrication étrangère; qu'il est applicable aussi bien aux conditions formées entre l'universalité des détenteurs qu'à celles qui ne l'auraient été qu'entre les principaux d'entre aux cen d'une part, les raient été qu'entre les principaux d'entre eux; car, d'une part, les principaux sont compris dans l'universalité comme la partie l'est dans le tout, et d'autre part, il n'est pas exact de dire que la coalition des principaux détenteurs a nécessairement et dans tous les cas un but opposé à celui d'une coalition de l'universalité; qu'il est très posssible au contraire que les principaux détenteurs se coalisent pour produire la hausse, que cette coalition serait cer se coalisent pour produire la hausse; que cette coalition serait certainement punissable d'après les termes exprès et formels de l'article 419, et qu'elle doit l'être également si tous les détenteurs sont réunis pour assurer d'autant mieux la réussite de l'entreprise;

fait que se défendre contre la ruine dont leur industrie était mena-cée n'est pas fondée en foit cée n'est pas fondée en fait, parce qu'ils ont évidemment dépasse les bornes d'une association purement défensive; qu'il est établien effet qu'à l'époque où la coalition s'est formée, les prix de revient des soudes étaient inférieurs à 12 francs les cent kilogrammes; que cela résulte non seulement du rapport de l'expert, contre lequel nulle objection précise n'a été dirigée, mais encore de plusieurs faits bien constatés et émanés des fabricans eux mêmes qu'ainsi l'un nulle objection précise n'a été dirigée, mais encore de plusieurs falls bien constatés et émanés des fabricans eux-mêmes; qu'ainsi l'un d'eux s'était engagé à approvisionner à ce prix un fabricant de savon pour plusieurs années, et un autre a déclaré avoir gagné encore 25,000 fr. avec un prix moyen inférieur à 12 francs; enfin tous les fabricans de soude sans exception ayant autorisé Mille à vendre la totalité de leurs produits à 13 francs 25 centimes, ont reconnu par là à que ce prix de 13 francs 25 centimes leur présentait un bénéfice suffisant pour soutenir feur établissement; qu'il y a donc un abus manifeste à porter les prix à 17 francs 77 centimes, taux auquel a cu

connaissance de cause;

connaissance de cause;
Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les fabricans de soude présens au procès, ainsi que Rabier, défaillant, sont auteurs du délit qui a déterminé la condamnation portée au jugement dont est appel; et que Mille en est le complice, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ce délit dans les faits qui l'ont rénaré, facilité et consommé: sance, auté et assiste les auteurs de ce dé it dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé;
Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de tous les prévenus;
Par ces motifs;

La Cour, sans s'arrêter à l'appel émis par le procureur-général envers le jugement rendu le 30 mars dernier par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Marseille l'en démet et dé-

boute;
Ayant tel égard que de raison à l'appel émis par Jean-BaptisteHippolyte Mille, le décharge de la peine d'emprisonnement contre
lui prohoncée, confirme le surplus du jugement pour être exécuté

lui prononcee, coemine le sarpus du jugement pour être execute suivant sa forme et teneur;

Statuant sur les appels des autres prévenus Joachim Bresse,
Jean-Etienne Michel, Auguste-Denis Prat, Joseph Duclos aîné, Louis-Narcisse Foucard, Esprit-Jacques-Hilarion Hancy, Jacob Crémieux, et par défaut à l'égard de François Rabier, conlirme le jugement pour être exécuté suivant sa forme et teneur; Condamne lesdits Mille, Breste, Michel, Prat, Duclos, Foucard, Hancy, Crémieux et Rabier personnellement aux frais de l'appel.

Les condamnés se sont pourvus contre cet arrêt, et par le ministère de Me Mandaroux-Vertamy, leur avocat, ils soutiennent d'abord qu'ils n'ont fait autre chose que chercher à se défendre d'une ruine imminente et certaine, ce qui ne peut leur être imputé

A l'appui, ils présentent le tableau de l'abaissement successif du prix des soudes, dont les fabricans de savons, qui se plaignent aujourd'hui, ont long-temps profité; ils insinuent même que ceuxci pourraient bien l'avoir causé par leurs manœuvres; ils rappel-lent des associations analogues à la leur qui ont été formées pendant ces dernières années par diverses industries en souffrance et que l'autorité publique n'a pas poursuivies ; ils font remarquer que la hausse qu'on seur reproche ne peut être considérée comme excessive que si on la compare au prix des dernières années pendant lesquelles leur industrie était en souffrance, mais que lés cours n'ont pas atteint le prix moyen des années qui ont précédé

Enfin ils ajoutent que, malgré cette hausse, les prix des savons n'ont pas augmenté, en sorte que le public et les consommateurs

n'ont point souffert.

Ils concluent, en conséquence, à la cassation de l'arrêt dé-

M. l'avocat-général Hébert a combattu le pourvoi et conclu au rejet. Conformément à ses conclusions est intervenu, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, un arrêt qui rejette le

Nous en donnerons le texte. Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi :

« De Louis Discalzy et de Nicolas Sposito contre un jugement du tribunal supérieur d'Alger, du 15 mai dernier, jugeant criminellement, qui les coudamne chacun à ciaq aus de réclusion, comme coupables, savoir : Discalzy d'avoir détourné ou fait détourner frauduleusement du brick le Fortunato, qu'il commandait, un chargement de blé à lui confié, en sa qualité de capitaine, pour le transporter d'Alger à Bone. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 31 août.

VOLS. — QUATRE ACCUSÉS. — INTRIGUES D'UNE ACCUSÉE.

Cette affaire, renvoyée lors d'une précédente session par le re-fus de comparaître de M. le général Warenghien attirait à l'audience une foule considérable. Les accusés sont introduits. Laure Dessaux est une jeune fille d'environ dix-huit ans, fraîche et assezjolie; elle est coiffée d'un bonnet fort coquet et enveloppée dans un grand châle; sa mise est celle d'une grisette élégante. Alphonse Charont, jeune homme d'une vingtaine d'années, porte des cheveux longs et des moustaches. Les deux autres accusés, Camus et Lamotte, n'ont rien de remarquable.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte

d'accusation, ainsi conçu:

Laure Dessaux vivaiten concubinage avec le nommé Charront, voprofession, selon ses propres aveux, et déjà condamné pour vol, et avait en entre des relations intimes avec plusieurs individus, et particulièrement avec le nommé Chiquaut, gérant d'une maison de banque, et avec le général Warenghien. Le 18 octobre dernier, vers une heure du soir, le sieur Chiquaut, rentrant chez lui, s'aperçut que la porte n'était fermée qu'au pène. Bientôt il reconnut qu'on avait pénétré dans son appartement. Son bureau avait été ouvert à l'aide d'effraction, on y avait pris un couteaupoignard, une montre, une chaîne et une clé en or; un foulard avait été soustrait dans sa chambre à coucher, un briquet phosphorique fut trouvé oublié par les auteurs du vol. Quels pouvaient être les auteurs du crime? Le sieur Chiquaut signala Laure Dessaux et Charront. Le même jour, 18 octobre, vers trois heures après-midi, deux individus s'étaient présentés chez le plaignant qui était about il manufacture de la plaignant qui était al plaignant qui e qui était absent; ils parurent étonnés d'y trouver le nommé Hallier, garçon de caisse, ils lui dirent qu'ils venaient de la part de Laure Dessaux, pour engager Chiquaut à se rendre chez elle. Vers quare heures et demie, Laure Dessaux alla engager Chiquaut qu'elle trouva et l'invita à dîner avec elle. Chiquaut refusa parce qu'il dinait en ville, et dit à Laure Dessaux, qu'il ne devait être libre que fort tard. Unité approprié que l'un des deux individus qui s'était. fort tard. Hallier a reconnu que l'un des deux individus qui s'était Présenté chez le sieur Chiquaut, vers trois heures et demie, était le nommé Camus, l'un des auteurs du vol dont il va être parlé, et qui a déjà été condamné pour vol ; quant à l'autre individu, les soup-cons ont dû se porter sur le nommé Lamotte, aussi déjà condamné pour vol, que Camus a signalé comme l'auteur principal du crime dont il reste à parler, et qui s'est soustrait aux poursuites de la justice. Camus à parler, et qui s'est soustrait aux poursuites de la justice. Camus à parler, et qui s'est soustrait aux poursuites de la justice. Camus à parler, et qui s'est soustrait aux poursuites de la justice. ce. Camus et Lamotte étaient journellement en rapport avec la qui ouvrait à l'intérieur la porte de Chiquaut.

Le 27 décembre dernier, un autre vol fut commis au domicile du général Warenghien chez lequel Laure Dessaux était allée plusieur s

lieu la vente faite à Ricard, par suite de laquelle celui-ci, devenu maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; maître des prix, les a sur-le-champ portés à 19 fr.; ment avait été exactement fermée. La porte de son appartement avait été exactement fermée. Vers cinq heures, le domestique du général rentra au logis; il trouva la porte de l'appartement ouverte. Le secrétaire avait été forcé, et l'on reconnut bientôt qu'on avait soustrait une somme de 1,600 fr. tant en or qu'en argent, une chaîne en or et deux cachets également en or. L'instruction signale comme auteurs de ce vol Lamotte, Camus, Charront et la fille Laure Dessaux. C'est cette fille qui aurait donné les indications nécessaires à Charront, qui à son tour les aurait transmise à Camus et à Lamotte, tous agissant d'acord : Camus l'a avoués lieu des courses des cause; les prix des chez lui vers trois heures, accompagné de son domestique. La porte de son appartement avait été exactement fermée. Vers cinq heures, accompagné de son domestique. La porte de son appartement avait été exactement fermée. Vers cinq heures, accompagné de son domestique. La porte de son appartement avait été exactement fermée. Vers cinq heures, accompagné de son domestique. La porte de son appartement avait été exactement fermée. Vers cinq heures, accompagné de son domestique. La porte de son appartement avait été exactement fermée. Vers cinq heures, accompagné de son domestique. La porte de l'appartement ouverte. Le secrétaire avait été forcé, et l'on reconnut bientôt qu'on avait soustrait une somme de dans son interrogatoire du 28 décembre. A la vérité, il a depuis rétracté ces premiers aveux en cherchant à disculper Charront et Laure Dessaux : mais les faits constatés par l'instruction sont ve nus corroborer les premières déclarations de Camus. Laure Dessaux et Charront ont nié toute participation à ce crime. Lamotte a pris la fuite.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Camus seul convient des faits qui lui sont imputés. Tous les autres nient avec force. Charront surtout oppose à toutes les charges qui pèsent sur lui des explications longues et détaillées. Il intervient dans l'interrogatoire de ses coaccusés, discute leur réponse, les contredit, et montre dans

sa défense l'habilité d'un voleur de profession.

M. le président : Fille Dessaux, les jours qui ont précédé le vol vous étiez sans argent, sans ressources; comment se fait-il qu'après le vol on ait vu en votre possession des sommes considérables ? - R. Je n'ai pas voulu dire ce qu'il en était dans l'instruction, parce que cela n'est pas en mon honneur; mais puisqu'on sait ici qui je suis, je vais tout vous dire. J'avais rencontré au bal de Musard un monsieur qui a couché avec moi, et qui m'a dit qu'il s'appelait Arthur, même qu'il a ajouté qu'il était pair de France. Quant à cela, je n'en sais rien, mais le fait est qu'il m'a donné 270 francs en deux fois.

D. Quelques jours avant le vol, Charraut ne vous a-t-il pas dit qu'il allait faire une planque, qu'il vous donnerait des étrennes. —

R. Il m'a dit qu'il faisait des économies.

D. Vous vous êtes servi, dans l'instruction, d'une autre expression; vous avec parlé d'une planque.

Un de MM. les jurés désire savoir ce que signifie ce dont la fille

Dessaux ne veux pas ou ne sait pas l'expliquer. Charront: Je vais vous expliquer ça: c'est un terme d'argot. Bien sûr que Laure, toute fille qu'elle est, on ne peut pas le nier, ne sait pas ce que ça veut dire. C'est dans l'instruction qu'on lui a

conseillé de dire ça pour sa défense. Planque veut dire une ca-

M. le président : Il paraît qu'en terme d'argot planque signifie un trésor. Ainsi, en disant à Laure que vous feriez une planque, vous vouliez dire que vous voleriez un trésor. Vous saviez qu'il y avait chez Chiquaut des valeurs considérables. — R. Ça n'était pas malin à savoir. Chiquaut avait l'amour-propre de montrer ses billets de banque à toutes les femmes qui allaient chez lui. J'en ai vu dans son tiroir pour plus de 60,000 francs. Mais vous, une supposition, je suis un voleur, un roué... un... très bien... Mais alors, j'aurais su par Laure, qui allait chez Chiquaut, combien il y avait d'argent chez lui tel jour, et alors, en la menaçant, j'aurais pu faire un bon coup, et je n'aurais pas été voler quand il n'y avait

Après l'interrogatoire, on procède à l'audition des témoins. Le sieur Chiquaut, premier témoin, est introduit. Il déclare n'a-voir absolument rien à dire.

M. le président : Comment vous n'avez rien à dire; vous avez pourtant dit bien des choses devant M. le juge d'instruction.

Le témoin : Faut-il donc les répéter ici.

M. le président: Sans doute.

Le témoin: Mue Laure vint un jour chez moi et me demanda si e voulais venir dîner avec elle; je refusai. Je ne me rappelle pas si je lui ai dit que je ne rentrerais pas. Il me semble seulement lui avoir annoncé que je reviendrais fort tard. En rentrant j'ai trouvé ma porte ouverte et mes tiroirs complétement vidés.

D. Comment expliquez-vous ce vol? - R. Je ne sais comment

D. Cependant vous avez porté plainte et fait part à la justice de vos soupçons? — R. Oui, j'ai fait ma déclaration, mais je n'ai accusé personne.

D. Vous aviez des relations avec Laure? - R. Oui, je connaissais Madame... un peu... depuis assez longtemps cependant. D. N'avez-vous pas passé plusieurs nuits chez elle? - R. Je ne

me le rappelle pas. M. le président : Expliquez-vous sur le vol du billet de 500 fr. Le témoin : Madame est venue un matin. J'avais deux billets sur une table; il y en a un qui a disparu. Du reste, ce n'est pas moi qui ai signalé les faits.

Laure Dessaux, se levant avec vivacité : Monsieur sait bien que, quand j'ai couché chez lui, il n'a jamais rien vu de dérangé.

Le témoin : C'est faux.

Laure Dessaux : Quelle horreur! Vous m'avez même un jour donne votre cle. Vous avez été coucher à l'hôtel, et vous m'avez prêté votre chambre pour moi et une autre personne.

M. le président : Le jour où vous soupçonniez Laure et Charront de vous avoir volé, n'avez-vous pas été dîner avec eux? Le témoin : C'est vrai, j'ai agi avec une grande légèreté.

On entend ensuite la fille Philippot, qui fait les déclarations sui-

J'étais au service de Mue Dessaux et de M. Charront, Camus et Lamotte venaient souvent chez nous , même que mademoiselle n'était pas contente et qu'elle ne voulait pas les fréquenter. R. La fille Dessaux n'a-t-elle pas cherché à détourner Charront

de voler? — R. Oui, Monsieur; elle l'empêchait de sortir, elle lui donnait de l'argent.

D. N'avez-vous pas vu souvent Charront rentrer avec de l'argent et des bourses, et n'en avez-vous pas conclu qu'il fouillait dans les poches? — R. J'y ai vu rapporter de l'argent, mais pas des bourses. Je croyais bien tout de même qu'il fouillait dans les

M. le général Warenghien est introduit. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

D. Votre age? - R. 50 ans.

D. Votre profession ? - R. Maréchal-de-camp.

D. Dites ce que vous savez. — R. J'ai été volé. On est entré chez moi à l'aide d'une fausse clé. On a brisé un secrétaire où on a pris 15 ou 1,600 francs avec une chaîne et des cachets en or. Il paraît que les voleurs ont été arrêtés.

D. Connaissez-yous les circonstances du vol? — R. Non, j'étais absent lors du vol. D. Quelqu'un n'était-il pas venu vous demander quelques heures

avant le vol ? — R. On m'a dit que Mile Frédéric était venue. D. Etait-ce la fille Laure, ici présente ? — R. Oai, je la reconnais

La fille Dessaux : Le genéral se trompe, je n'ai vu que son anti-

chambre et sa chambre à coucher; quant à ce qu'il dit qu'il m'a donné de l'argent parce qu'il a eu pitié de ma position, ca n'est pas viai, je ne lui ai pas demandé l'aumone. L'argent qu'il m'a donné, je l'ai bien... Enfin, il me l'a donné parce que..., ca se comprend, mème je le dis ici en public, et devant lui, il m'en a donné pour lui faire faire d'autres conn issances, d'autres femmes. Il avait vu une de mes amies, il m'a supplié de l'amener un matin, à 8 heures, parce que c'était l'heure où son domestique nettoyait la voiture et n'était pas dans l'appartement, que nous déjeunerions tous trois ensemble.

Charront: Le général est venu à la maison plus de cent fois, et

v est resté longtemps.

D. Vous connaissiez son domicile? — R. Oui. D. A-t-il été dîner avec vous plusieurs fois? - Non, c'est à tort qu'on a dit dans l'acte d'accusation qu'il y avait entre nous des relations intimes.

D. Ne lui avez-vous pas donné de l'argent quelquefois? — R. Elle me dit qu'elle était malheureuse et je lui ai donné quelque ar-

M. l'avocat-général : Combien de fois la fille Dessaux a-t-elle été chez vous? — R. Trois fois seulement.

D. Y est-elle restée assez long-temps pour bien connaître les lieux? — R. Peu de temps, mais assez pour voir toutes les pièces. Après quelques autres dépositions insignifiantes, la parole est

donnée à M. Partarieux-Lafosse, avocat-général. La défense de Laure Dessaux est presentée par M° Alibert; celle de Charront, par M° Payot; celle de Camus, par M° Cadet de Vaux, et celle de Lamotte, par M° Jules Jolly.

Après le résumé des débats fait par M. le président, le parquet entre dans la salle des délibérations, au bout d'une demie heure, il rentre avec un verdict d'acquittement en faveur de Laure Dessaux, qui est immédiatement mise en liberté. Les trois autres accusés sont déciarés coupables avec toutes les circonstances aggravantes; il sont, en conséquence, condamnés, Charron a sept ans de travaux forcés, et Camus et Lamotte, à dix aus de la même peine, sans exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Bourbon-Vendée. - Un affreux événement est jarrivé le 28 de ce mois à Bourbon-Vendée.

Un marchand des environs, un de ceux qui font les commissions des communes rurales avec le chef-lieu, était descendu dans une auberge où il avait coutume de loger. Il avait entre autres objets un sac de poudre qui, selon l'appréciation qu'on en a faite, pouvait en contenir de 10 a 15 kilogrammes. Ce sac avait été jeté avec d'autres paquets dans un coin de la salle commune.

Le soir de l'inauguration du monument Travot, le 26, plusieurs fusées avaient manque, et les enfans s'étaient empare des débris

contenant encore de la poudre.

L'auberge dont nous parlons est fréquentée par plusieurs sous-officiers du regiment en garnison dans la ville. Hier matin, plusieurs d'entre eux s'y trouvaient, et des enfans s'amusaient a faire partir entre leurs jampes quelques parcelles de fusées. Cette imprudence a causé une catastrophe épouvantable. Une de ces fusées, échappée de la main d'un des enfans, tomba précisément sur le sac de poudre, l'enflamma et une terrible détonation se fit tout à coup entendre. La commotion fut si forte que le plancher éclata et tomba dans la cave; toutes les personnes présentes furent plus ou moins grièvement blessées ; on en fait monter le nombre à dix ou douze. La servante de la maison a expiré en disant : « Est-il possible! il n'y a que trois jours que je suis ici! Un sous-officier a été jeté par la fenêtre, sur la rue ; il a eu le nez coupe et la figure abimée; en revenant à lui il s'est ecrié: « Tout cela se recoudra. »

M. le procureur du roi s'est immédiatement transporté sur les

lieux, et les blessés ont été transportés à l'hôpital.

Marseille. — Le 25 de ce mois, un jeune homme de Marseille et sa fiancée venaient de s'asseoir sur les chaises réservées, en face de M. l'adjoint chargé de prononcer la formule légale de l'hymen, quand une femme tenant un papier à la main, pénetre dans la salle des mariages, et, s'avançant rapidement vers l'orncier de l'état-civil, lui dit en lui montrant le futur époux : — Cet homme est marié, en voila la preuve. M. l'adjoint, après avoir lu le papier que lui présentait cette femme, a cru devoir ne pas procèder a une union qui pouvait exposer le jeune époux à être poursuivi pour crime de bigamie.

PARIS, 31 AOUT.

— M. Chauviteau, juge-suppléant au Tribunal de commerce de Paris, s'est présenté devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, où il n'avait pas accompagné ses collègues le jour de l'installation du Tribunal, et y a prêté serment.

— Paganini est assigné devant la 4me chambre par le sieur Escudier, qui lui réclame une somme de 2,000 francs à titre d'hono-raires, comme ayant été chargé de la direction des nombreuses af-faires du maestro, et notamment de toutes celles relatives au Casino, mort-né. Selon M. de Goulard, avocat d'Escudier, Paganini lui aurait fait les plus brillantes promesses et ne voudrait plus considérer aujourd'hui que comme des actes de complaisance les nombreux services de son mandataire : néanmoins, il a fait offre réelle d'une somme de 400 francs que le sieur Escudier considère comme insuffisante en raison de l'importance des affaires, auxquelles il a donné

M. Léon-Duval, avocat de Paganini, a singulièrement atténué cette importance, et soutenu la validité des offres.

Le tribunal a fixé à 600 fr. la somme due par Paganini, sur laquelle il sera fait déduction de 486, antérieurement payée, et l'a condamné aux dépens.

- Madame Gamelin, demeurant à Tours, a formé opposition au mariage de son fils, et l'exploit contient, selon le vœu de la loi, élection de domicile à Paris, où son fils habite. Aussi est-ce devant le Tribunal de la Seine que Gamelin a porté sa demande en main-

Devant la 4^{me} chambre, Me Rabaut, avocat de la dame Gamelin, a proposé la déclinataire, soutenant que cette action était toute per-sonnelle, et que dès-lors le Tribunal du domicile de sa cliente était sonnelle, et que des-lors le Tribunai du domicile de sa cliente était seul compétent pour en connaître. Il a cité, à l'appui de ses conclusions, un arrêt rendu par la Cour de royale de Paris (1re chambre), le 23 mars 1829.— Journal du Palais, tom. 2 1,829, pag. 220.

Me Desbaudets, pour le sieur Gamelin fils, s'est fondé sur les articles 111 et 176 du Code civil, qui, selon lui, étaient attributifs de juridiction. Quel serait le motif de l'élection de domicile exigée dans l'acte d'apposition, si on ne lui attribue pas un effet à L'apposit a de

l'acte d'opposition, si on ne lui attribue pas un effet? L'avocat a, de son côté, cité l'opinion de MM. Proudhon et Duranton et rappelé un autre arrêt de la même Cour, rendu le 19 octobre 1809, et qui a consacré cette doctrine.

Ce dernier système a été adopté par M. le substitut Lascoux et consacré par le Tribunal, qui s'est déclaré incompétent au fond, a donné défaut contre la dame Gamelin, et ordonné qu'il serait passé outre à la eélébration du mariage.

= La dame Duverry, demeurant rue de la Harpe, nº 15, traversait ce matin à onze heures la rue Saint-Jacques, pour entrer dans la rue de Saint-Séverin, et tenait dans ses bras un jeune enfant, lorsque tout à coup une camion appartenant à une maison de roulage, et que le conducteur conduisait au galop, vint le renverser violemment. La tête du cheval la frappa au sein et les roues du camion lui écra-

pas d'elle, et il pouvait se briser la tête sur le pavé: il n'a reçu heureusement qu'une forte contusion à l'épâule.

Le voiturier a été arrêté et conduit chez le commissaire de police. Il alléguait pour sa défense que son cheval s'était emporté et avait pris le mors aux dents, mais cet homme, contrairement à une ordonnance de police qui, journellement, est fort mal observée, se trouvait monté sur sa voiture, au lieu d'être à la tête de son cheval.

M. Furne, qui vient de transférer ses magasins rue Saint-An-La tête du cheval la frappa au sein et les roues du camion lui écra-sèrent les jambes. L'enfant, par suite de la commotion, fut jeté à dix l'Histoire de Napoléon, illustrée par un grand nombre de gravures

sur bois. Le crayon de M. Raffet, l'un de nos artistes les plus spirisur bois. Le crayon de M. Ranet, i un de nos artistes les plus spirituels et les plus distingués, a reproduit tous les faits mémorables de cette grande histoire. Les belles compositions de M. Raffet, sur les de la République, du Consulat, de l'Emiliane d cette grande histoire. Les delles compositions de M. Raffet, sur les principaux événemens de la République, du Consulat, de l'Empire, faites pour les œuvres de Barthélemy et Méry, et pour l'Histoire de la Révolution par M. Thiers; les sujets militaires qu'il a lithographiés avec une incontestable habileté; le Siège d'Anvers et la Campande de Constantine, ont rendu son talent populaire. On ne per pagne de Constantine, ont rendu son talent populaire. On ne peut texte et les gravures recommanderont aux amateurs de heaux et les classes de la société.

CHANGEMENT DE DOMICILE. - FURNE et Compe, éditeurs, actuellement RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 55.

HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. le comte de SÉGUE, contenant l'histoire ancienne, l'histoire ro-maine et l'histoire du Bas-Empire; 12 vol. in 8°, avec 63 gr., portraits et cartes géographiques. 60 fr. ON VEND SÉPARÉMENT :

L'Histoire ancienne, 4 vol. avec fig., 20 fr.; sans fig. L'Histoire romaine, 4 vol. avec fig., 20 fr.; sans 16 fr. fig. L'Histoire du Bas-Empire, 4 vol. avec fig., 20 fr.; 16 fr.

sans fig.
HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. Thirrs, de l'Académie Française; 7º édit., 10 vol. in-8º, ornés de 50 vignettes et portraits d'après Raffet, Scheffer, etc. 50 fr.

HISTOIRE DE NAPOLEON, par Norvins; 7º édit., 4 vol. in-8°, ornés de 57 v gnettes, portraits, cartes et ans de batailles. 25 fr. OEUVRES COMPLÈTES DE M. DE CHATEAU-

BRIAND, nouvelle édition augmentée de deux ouvreges inédits: Essais sur la Littérature, et traduction

du Paradis perdu, et ornée de 30 vignettes d'après MM. Johannot, Léon Cogniet; 25 vol. in-8°. 100 fr. OEUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE, ornées de 12 vigneties d'après Alfred Johannot; 6 vol. in-8°, 34 fr.

— Le tome 6° séparément.

OEUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE, 10 vol. in 8°, cavalier velin, ornés d'un grand nombre de gravures sur bois par Porret, de 30 gravures sur acier, etc.

- On vend séparément : Le Voyage en Orient, 4 vol. in-8°, avec 17 grav. sur acier et 2 cartes géographiques. 30 fr. Les OEuvres poétiques, contenant les Méditations, les Harmonies et Jocelyn, 6 vol. in-8°, ornes de 14

grav. sur acier et de la musique de quelques pièces de OEUVRES DE WALTER SCOTT, traduction de

M. Defauconpret; nouvelle édition, ornée di vignet-tes d'après les tableaux de MM. Alfred et Tony Johannot, de vues pittoresques, de titres gravés, etc.,

30 vol. in-8°. - Le même, 30 vol. ornés chacun d'un titre gravé. 82 fr. 50 c.

OEUVRES DE J.-F. COOPER, traduction de M. Defauconpret; nouvelle édition, ornée de vignettes, d'après MM. Johannot, de titres gravés et de cartes geographiques, 14 vol. in 8°.

TOM JONES, roman de FIELDING, traduction de M. Defauconpret; 2 vol. in 8°, ornes de 4 vignettes d'après Johannot et de deux tirres graves. 11 fr. OEUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON,

traduction de M. Amédee Pichot; 6 v. in 8°, orn. de 13 vign. d'après les dessins de MM. Johannot. 20 fr. Format grand in 8° imprimé sur deux colonnes.

OEUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU, orn. de 24 grav. sur acier, d après les compos. de MM. Johannot, Devéria et Mark. 4 vo., grand in-8. 40 fr. OEUVRES COMPLETES DE VOLTAIRE, nou-

velle édition, imprimée sur papier vélin et ornée de 47 vignett. et portraits gravés sur acier, 13 vol.

grand in 8°. 100 fr., ou 200 livraisons à 50 c.
OEUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE, avec un Commentaire par M. Auger, ornées de 16 vignettes

Commentaire par M. Auger, order et Johannot, 1 vol. d'après Horace Vernet, Desenne et Johannot, 1 vol. 12 fr 50 c. oeuvres complètes de la fontaine, avec une Nouce sur sa vie et des notes, par M. Walkenaër, ornées de 13 vignettes sur acier d'après M. Tony Johannot. 1 vol. grand in 80.

OEUVRES COMPLETES DE RACINE, avec les Notes des divers Commentateurs, ornees de 13 gra-Notes des divers Commentateurs, vol. grand vures d'après Girodet, Gérard, Desenne. 1 vol. grand 11 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE BEAUMARCHAIS, OEUVRES COMPLETES DE BEAUMARCHAIS, precedees d'une Notice sur sa vie et ses ouvreges, par M. Saint Marc-Girardin, et ornées de 5 vigneues d'après Johannot. 1 vol. grand in -8°. 10 fr. ABREGE DE LA GEOGRAPHIE UNIVERSELLE, par MALTE-BRUN. 1 vol. grand in 8°, ccompagné de 25 vnes des principales villes de l'Europagné de 25 vnes des principales de l'Europagné de 25 vnes des principales de l'Europagné de 25 vnes des principales de l'Europagné de 25 vnes de 25 vnes

pague de 25 vues des principales villes de l'Europ et de 12 cartes géographiques.

Nota. Les personnes qui feront une demande de CENT FRANCS et au-dessus, recevront les ouvrages A DOMICILE francs de port et d'emballage. OUVRAGES EN LIVRAISONS A 50 CENTIMES NON TERMINÉS: HISTOIRE DE FRANCE, par HENRI MARTIN. 10 vol. in-8°, 100 livraisons. Le tome 1° set en vente; le tome 3° est presque achevé. — HISTOIRE de PARIS, par DULAURE. 90 livraisons. Le tome 8° et dernier va paraître. — HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par DULAURE, 6 vol. in 8°, 60 livraisons. Le tome 1° va paraître. — OEUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, nouvelle édition avec la classification de Cuvier et des extraits de Daubenton: ornée de 100 plurebes contenent 400 quiere a classification de Cuvier le des extraits de Daubenton: ornée de 100 plurebes contenent 400 quiere a classification de Cuvier le descripte de la classification de Cuvier la classi Daubenton; ornée de 100 planches, contenant 400 sujets coloriés avec soin, d'après les dessins de M. Edouard Traviès et Janet-Lange; 6 vol. in-8, qui se publient en 150 livraisons à 50 c.; l'ouvrage est

presque achevé. Prix: 75 fr. Le même, avec figures imprimées en noir, se publie en 220 livraisons à 25 c. L'ouvrage complet coûtera 55 fr. — BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, ou Dictionnaire historique, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par une Société de gens de lettres; nouvelle édition, 6 forts vol. grand in-8 à deux colonnes, ornés de 60 beaux portraits gravés sur acier, publiés en 140 livraisons à 50 c. L'ouvrage complet coûtera 70 fr. — MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, 100 livraisons in 4°, la 33° est en vente. — SOUS PRESSE, pour paraître en novembre prochain: HISTORIQUE DE NA DOLEON, alimetrée par RAFEET. TOIRE DE NAPOLEON, illustrée par RAFFET.

Vente sur publications judiciaires et sur mises à prix baissés d'un tiers, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, et en trois lots, de TROIS MAISONS, sises à la Pointe-à-Pitre (île Grande-Terre, Gua-deloupe), rue des Jardins, 23, 25 et 27. L'adjudication définitive aura lieu le 10 novembre 1830.

Mises à prix :

1er Lot. . . . 6,666 fr. 67 c.

2e Lot. 15,000 »

3e Lot. 15,000 »

Total. . 36,666 67
S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à Me Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires,

Et au greffe du Tribunal civil de la Seine; A la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardene, d'Outrebeau et C^e, négocians.

Annonces judiciaires. | des criées, le 5 septembre 1838, une heu-| lequel se trouve une pièce d'eau vive re de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Fidélité, 26.

2º A Me Froger de Mauny, avoué, rue Verdelet, 4.

Vente à l'amiable d'une jolie MAISON de campagne, située à Droizelle, douze lieues de Paris, près Nanteuil-le-Hau-

douin (Oise).

Cette maison, nouvellement construite, est dans un parfait état et très commodément distribuée.

Elle consiste en un étage demi-souter-

rain à usage de cuisine et caves, d'un rez-de-chaussée et d'un premier et second étages.

Elle est desservie par deux escaliers ;

A la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardene, Outrebeau et Ce, négocians.

Adjudication définitive en l'audience

Adjudication definitive en l'audience

Adjudication de finitive en l'audience

Adjudication de finitive en l'audience

Adjudication de finitive en l'

bien empoissonnée. Plus 19 arpens de terres,

Et un bois de 45 hectares 18 ares (ou 100 arpens), situé à 500 pas de la mai-son, percé de belles routes se réunissant Mise à prix: 13,000 fr.

S'adresser 1º à Me Boinod, avoué son, percé de belle poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, à un rond-point.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Blot, avoué, rue de Grammont, 16. A Me Lozière, notaire, à Nanteuil-le-Et sur les lieux, au jardinier.

Il y aura toute facilité pour le paiement.

ÉTUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ. Vente en l'audience des criées du Tri-

bunal de première instance de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue Geof-froy-Langevin, 19, se composant d'un rez-de-chaussée surmonté de cinq étages et d'un sixième en mansardes formant trois corps de bâtimens, contournant une cour pavée qui en dépend.

Mise à prix : 60,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le

SETTE, AVOUÉ, rue Boucher, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 5 septembre 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de première ins-tance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local e issue de l'audience ordinaire de la 1ºº chambre dudit Tribunal, une heure de

En cinq lots:
1º D'une MAISON, avec jardin, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 40 bis.

2º D'une MAISON, avec jardin, cir-2º D'une MAISON, avec jardin, cir-coustance et dépendances, sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 40.
3º D'une AISON, avec jardin, cir-

constances et dépendances, sise à Paris, mêmes rue et numéro. 4º D'un TERRAIN propre à bâtir,

pincourt, 40.

Mises à prix : 7,000 fr. 8,000 7,000 Troisième lot. . , Quatrième lot. . Cinquième lot. S'adresser, pour les renseignemens, Paris:

1º A Me Ramond de la Croisette,

propriété, demeurant à Paris, rue blication. Boucher, 4;

Boucher, 4;

2º A Mº Petit, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue montmartre, 137;

3º A M. Mollard, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 40; Et pour voir la propriété, sur les lieux,

a M. Mollard.

comptoir, armoire, etc. Au comptant.

Avis divers.

Les actionnaires de la société des

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Louis-Eugène Aubry, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, les 17 et 22

août 1838, enregistré,
M. Pierre-Nicolas LEGRIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 19;
M. le colonel Edouard-Jacques-Lami TROLÉ,
propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-

M. François-Thierry CHEVALLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 20;

Ayant agi en qualité d'associés gérans de la so-ciété en commandite par actions établie à Paris, d'abord sous la raison sociale TROLÉ et C°, par acte du 15 septembre 1836, ensuite sous celle de TROLE, LEGRIS et C°, par acte des 1er et 10 mai 1847.

mai 1837; Et M. Auguste CONSTANTIN, architecte, de-meurant à Paris, rue de Charonne, 95 et 97. Ont dit et arrêté entre autres choses ce qui

M. Chevallier, du consentement de MM. Legris et Trolé, et conformément à la faculté qui lui les et des vernis, dont ils ont provisoirement fixé en a été expressément réservée par l'article 3 de le siége à Belleville, rue du Moult, 8, hors barrièl'acte de société des 1er et 10 mai 1837, a cédé et

transporté à M. Constantin, qui l'a accepté,
Son titre et les droits de gérant de ladite société, avec toutes ses attributions qui en dépendaient, tels qu'ils résultaient des actes des 15 septembre 1836, 1er et 10 mai 1837, et 12 meme mois, contenant formation de ladite société et conventions modificatives.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont

été donnés au porteur d'un extrait.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Pa ris le 18 août 1838, enregistré le 23, folio 170, verso, cases 7, 8 et 9, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., 1° M. Réné-Thomas MOTHEREAU, fabricant de tuiles, demeurant à Batignolles, ave nue St-Ouen, 12; 2º M. Louis-Jean-Baptiste MENNESSON, demeurant à Batignolles, rue des Dames, 66; 3° et M. Henri-Stanislas VILCOCQ demeurant à Paris, rue Beauregard, 18, ont for-mé une société commerciale en nom collectif enmé une société commerciale en nom collectif entre eux, et en commandite à l'égard des personnes qui pourraient être plus tard appelées à en faire partie, pour la fabrication de tuiles, briques, carreaux et globes de plafond, spécialement de briques creuses et carreaux imperméables, au moyen de trois procédés nouveaux, brevetés d'invention. La durée de la société est fixée at la vente en gros de broderies, sous la raison sociale est MOTHEREAU, VILCOCQ, MENNESSON et Ce. Le fonds social est composé 1° de 10,000 fr. à fournir par moitié par M. Vilcocq et Mennesson; 2° du droit de propriété des trois procédés apportés par M. Mothereau, Les profits et pertes seront supportés par égale portion. Le siège de la société sera toujours au dominité de la société est établi à Paris, rue du Grosposition de tuiles, briques creuses et carreaux imperméables, au moyen de trois procédés nouveaux, brevetés d'invention. La durée de la société est fixée à la raison sociale est MOTHEREAU, VILCOCQ, MENNESSON et Ce. Le fonds social est composé la dame Rose FRANCK, veuve Levy, demeurant à paris, rue du Faubourg-marchad droguiste, et Nicolas-Louis DRUGER fils, ancien marchand droguiste, et Nicolas-Lo

cile d'habitation de M. Vilcocq, au 1er septembre, rue St-Martin, 224. Enfin, M. Vilcocq est exclusivement chargé de gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait : VILCOCQ.

Par acte sous seing privé en date du 18 août 1838, il y a dissolution entre MM. REYDELLET et CAMPMAS, d'une société existante entre eux pour la fabrication des papiers peints, l'époque en est fixée au 1er septembre prochain. M. Reydellet en est liquidateur.

CABINET DE M. BRIÈRE, ANCIEN AGRÉÉ, rue Neuve-St-Denis, 18, à Paris,

Par acte sous seing privé en date à Paris du 18 août 1838, y enregistré le 30 desdits mois et an, par Chambert qui a reçu les droits,

M. Louis-Henri MELLOTEE, commis négo ciant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 11, et M. François BEC, fabricant de vernis, demeu-rant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48, Ont formé une société, sous la raison H. MEL-LOTÉE et F. BEC, pour la fabrication des hni-

re du Combat. La durée de la société a été fixée à six ans qui

ont commencé le 15 août 1838. Chacun des associés gérera les affaires de la société, et aura la signature sociale : il n'en pour-

ra être fait usage, à peine de nullité, pour causes êtrangères aux affaires de la société.

Aucuns effets de commerce, endossemens ou obligations quelconques ne seront valables, pour prets de fonds qui pourraient être faits à la société étile ne seront variète de la société et la la la société et la la société et la la la société et la la société et la la la société et la la société et la la société et la société et la société et la la société et la la société et la so ciété, s'ils ne sont revêtus de la signature des

La mise de M. Mellotée est de 10,000 fr. Celle de M. Bec consiste en la valeur du fonds de commerce qu'il exploite, ustensiles, achalandage et recouvremens qui en dépendent; le tout évalué à 3,000 fr.

BRIÈRE.

D'un acte sous seings privés fait double à Pa-

Suivant acte recu par Me Auguste Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, le 22 août réellement dissoute ledit jour 30 juin 1838.

Potin fils, and de papiers, le Caron, ébéniste, le Caron, ébéniste, le Mujdebled, my tanissier le

1838, portant cette menton: Enregistré à Paris, 6^{me} bureau, le 25 août 1838, volume 137, folio 200, case 1^{re}, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, signé, M. Charles-Edouard LEBRETON et M^{me} Adelaide-Scholastique DECOSTES, son épouse; M. Auguste-Jean-Benoist DERIBES;

M. François-Féix-Isidore MARCHAND et Mme
Julie-Pauline LEBRETON, son épouse;
M. Fortuné-Philémon DEBRAY et Mme MarieFrançoise-Augustine DUFAYEL, son épouse.
Lesdites dames de leurs maris autorisées.

Tous les susnommés négocians, demeurant Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brctonnerie, 45,

Ont formé entre eux une société en nom col-lectif pour l'exploitation de la maison de commerce, vente et épuration d'huile, connue an-ciennement sous la raison LEBRETON et Comp. Cette société a été contractée pour quinze an-nées consécutives, à compter du 1^{er} juillet 1838, sauf les cas de conversion en commandite et de

dissolution, prévus audit acte. Il a été dit que la raison de commerce et la si-gnature sociale seraient LEBRETON, MAR-CHAND, DEBRAY et Comp. Le fonds social a été fixe à 600,000 fr.

Dans cette somme M. et Mme Lebreton ont apporté 200,000 fr. M. Deribes pareille somme. M. et u^{me} Marchand celle de 200,000 fr. 200,000

100,000 fr. 100,000 Et M. et Mme Debray ont promis d'apporter pareille somme de 100,000 fr. 100,000

Ensemble 600,000 fr. Il a été dit que tous les associés seraient gé rans et responsables, et néanmoins que la signa ture sociale n'appartiendrait qu'à MM. Lebreton Deribes, Marchand et Debray, et qu'ils ne pour raient en faire usage que pour les affaires de la

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou ex-

MONNOT-LEROY

Par un écrit sous seing privé double, du 25 août 1838, MM. Théodore VOISINE, marchand droguiste, et Nicolas-Louis DRUGER fils, ancien marchand droguiste, demeurant tous deux à Pa-

commerce et dans le même local, qui s'était for-mée entre eux, et qui avait subsisté d'epuis le 1er Aron, ancien md de chevaux, le

Muidebled, md tapissier, le Henry, md de bijoux dorés, le Harnepon, md de tapis, le Gueite, limonadier, le

Par acte devant Me Danloux, notaire à Paris le 21 août 1838; M. Augustin-Henry ROLLIN, fabricant de pa piers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 89:

Et M, Adrien-Henry FOUCAULT, commis en papiers peints, demeurant à Paris, susdite rue de Charonne, 89,

Mineur émancipé par M^{me} sa mère, suivant déclaration du 21 avril 1838 et autorisé à faire le commerce de papiers peints, par acte reçu par le-dit M° Danloux, le 28 juin suivant, ont formé une

fabrique de papiers peints à Paris.

La société est formée pour douze années consécutives qui ont commencé le 1er juillet 1838, avec faculté par M. Foucault de faire cesser la so ciété à l'expiration des trois, six ou neuf premières années.

Le siége de la société est à Paris, rue Charon-

francs, fourni par moitié par chacun des associés. Les associés auront tous deux la gestion et l'ad-

ministration de la société. moins les billets, lettres de change, acceptations et autres obligations commerciales n'engageront

valablement la société qu'autant qu'ils auront été revêtus des signatures des deux associés. faits par les associés en commun.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 1er septembre. Heures. Ollivier, commissionnaire en librairie, remise à huitaine.
Bourdon, dit Barat, et femme, voituriers, vérification. Nadal, md cordonnier, id.

Piéplu, entrepreneur de maconnerie,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures. Cornillat, md de bois de ba-teaux, le Carpentier, tenant table d'hôte

S'adresser, pour les renseignemens, 1° A M° Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2° A M° Charpentier, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 108.

avec deux petits pavillons à l'entrée, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Amandiers-Poincourt, 40.

5° D'un TERRAIN propre à bâtir, avec jardin, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue des Amandiers-Poincourt, 40.

Consistant en tables, chaises, glaces, comptoir, armoire, etc. Au comptant.

Bains russes et orientaux, ne s'étant pas présentés à l'assemblée convoquée pour le 20 août, le gérant les prévient qu'une réunion nouvelle doit avoir lieu le 19 1º A Mº Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres les causes énoncés en la précèdente pu-

> MM. les actionnaires de la société de Jurisprudence sont convoqués dans les bureaux de l'administration, rue d'Ha-novre, 17, le 10 septembre présent mois, à trois heures après midi, afin d'assister à la reddition du compte de l'administra-

Henrion, entrepreneur de messa-Dame veuve Gilbert, mde de nouveautés, le Fetizon, corroyeur, le entrepreneur de maçonnerie, le

Paris, coiffeur, le Vacquerel, md de vins, le

Dame Gilbert, mde de modes, le

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 40 jours.)

Dumaine, marchand épicier, à Paris, rus Jeannisson, 4.—Chez M. Hérouard, rue du Rempart-Saint-Honoré, 3.

DÉCÈS DU 29 AOUT.

La raison sociale est Auguste ROLLIN et Heny FOUCAULT.
La société est formée sur un capital de 80,000
rancs, fourni par moitié par chacun des associés.
Les associés auront tous deux la gestion et l'administration de la société.
Chaque associé aura la signature sociale, néanoins les billets, lettres de change, acceptations a autres obligations commerciales n'engageront lablement la société qu'autant qu'ils auront été evêtus des signatures des deux associés.
Les achats et ventes des marchandises seront aits par les associés en commun.

M. Ozenne, rue de Courcelles, 6.—Mme venve Bachen, rue de la Chaussée-d'Antin, 45.—Mme Dameron, rue Caumartin, 4.—M. Touiller, rue Saint-Lazare, 63.—M. Depresle, à Bonne-Nouvelle. - M. Sourcis, place des Innocens, 17.—M. Villar, rue de la Fidélité, 8.—M. Grosset, rue de la Fidélité, 8.—M. Trenadey, rue du Fachen, née oucros, rue de la Tacherie, 13.—Mlle Bailly, rue Saint-Avoie, 22.—Mlle Nègre, rue et ile Saint-Louis, 18.—M. Lestrel, rue du Cherche-Midi, 41.—Mme Olivier, née Menet, rue Taranne, 6.—M. Lumoine, rue Saint-Hyacinthe, 59.—Mlle Lefranc, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 6.

BOURSE DU 31 AOUT. 1er c. pl. ht. pl. bas der c.

5 010 comptant... 111 10 111 25 111 10 111 25 111 10 111 25 111 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 5 10 111 20 111 10 111 20 111 5 10 111 20 111 10 11 10 1 Act. dela Banq. 2620 — Empr. romain. 101 34
Obl. de la Ville. 1165 — dett. act. 201/2
Caisse Laffitte. 1110 — Esp. — diff. — pass. — 1 | Causse Laifitte. | 1110 | Esp. (- pass. | -

BRETON.

Vu par le maire du 2° arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyof.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.